

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

COMMUNE DE BETARE-OYA

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
B.P. 02 Bétaré-Oya– Cameroun



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

BÉTARÉ-OYA COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL TENDER'S BOARD
Po. Box: 02 Betaré-Oya – Cameroon

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MAITRE D'OUVRAGE :

MAIRE DE LA COMMUNE DE BETARE-OYA.

COMMISSION DE PASSATION :

**COMMISSION INTERNE DE PASSTION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA
COMMUNE DE BETARE-OYA.**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____ /AONO/CBO/SG/CIPM/2026 DU _____
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ABATTOIRS
DANS LES LOCALITES DE BETARE-OYA ET NDOKAYO (LOT 1 ET 2) DANS LA
COMMUNE DE BETARE OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION
DE L'EST.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC
EXERCICE 2026

IMPUTATION :

FEVRIER 2026

SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;

PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;

PIECE N° 8 : CADRE ET MODELE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE (M) ;

PIECE N° 10 : TEXTES ET FICHES MODELES ;

PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET FINANCIERS AGREES ;

PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES ;

PIECE N° 13 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES ;

PIECE N° 14 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJETS ;





AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/CBOISG/CIPM/2026 DU _____

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION **DES ABATTOIRS DANS LES LOCALITES DE BETARE-OYA ET NDOKAYO (LOT 1 ET 2) DANS LA COMMUNE DE BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.**

Financement : **BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - Exercice 2026**

1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la commune de **BETARE-OYA**, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'exécution des travaux de construction **DES ABATTOIRS DANS LES LOCALITES DE BETARE-OYA ET NDOKAYO** dans la Commune de **BETARE-OYA**, Département du Lom et Djérem, Région de l'Est.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur :

- Lot 100 : Travaux préliminaires - Terrassements ;
- Lot 200 : Fondations ;
- Lot 300 : Béton armé ;
- Lot 400 : Maçonnerie ;
- Lot 500 : Enduits – chapes lisses ;
- Lot 600 : Faux plafonds ;
- Lot 700 : Revêtements scellés ;
- Lot 800 : Charpentes – couvertures ;
- Lot 900 : Menuiserie bois ;
- Lot 1000 : Menuiserie Métallique ;
- Lot 1100 : Peinture ;
- Lot 1200 : Electricité ;
- Lot 1300 : Plomberie sanitaire ;
- Lot 1400 : Assainissement ;
- Lot 1500 : Fosse purine

3- ALLOTISSEMENT

Les travaux sont en deux (02) lots. Un soumissionnaire peut être attributaire de plus d'un lot.

4- COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX:

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de : **100 000 000 (Cent millions) F CFA TTC**

N° lot	Intitulé des projets	Coût prévisionnel en TTC
1	Achèvement de la construction d'un abattoir à Bétaré-Oya	50 000 000 (Cinquante millions) de Francs CFA
2	Construction d'un abattoir à Ndokayo	50 000 000 (Cinquante millions) de Francs CFA
TOTAL		100 000 000 F CFA

5- PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

6- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun, Exercice 2026.

- ◆ Imputation :

7- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu dès publication du présent avis, à la **Mairie de BETARE-OYA**, Tél : **651 56 23 41/ 696 86 37 78**, sise au quartier Moïnam, sur présentation d'une quittance de versement à la **recette municipale de la Commune de BETARE-OYA**, d'une somme non remboursable de **Cent mille (100 000) FCFA**, représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres. Cette quittance devra identifier l'entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie physique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

8- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier physique peut être consulté gratuitement aux heures ouvrables à la **Mairie de BETARE-OYA** Tél : **651 56 23 41/ 650 85 74 83**, sise au quartier Moïnam, dès publication du présent avis. Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>** sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm)

9- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en Sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies respectivement marqués comme tels, placée sous pli cacheté et scellé sans indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, devra parvenir à la **Commune de Bétaré-Oya, Secrétariat du Maire**, Tél : **696 44 44 21/ 650 85 74 83** au plus tard le _____ à **10 heures** précises et portera les mentions suivantes :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ / **IAONO/CBO/SG/CIPM/2026** DU _____

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ABATTOIRS DANS LES LOCALITES DE BETARE-OYA ET NDOKAYO (LOT 1 ET 2) DANS LA COMMUNE DE BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST.»

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

10- RECEVABILITE DES OFFRES

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

11- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps à la **Commune de Bétaré-Oya, dans la Salle des Actes**, le _____ à **11 HEURES** précises par la **Commission Interne de Passation des**

Marchés placée auprès de la Commune de Bétaré-Oya, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

12- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

a. Offre Administrative

- 1) Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- 2) Pièce falsifiée ;
- 3) de la non -production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- 4) de l'absence de l'attestation de catégorisation le cas échéant ;
- 5) de l'absence du reçu CDEC

b. Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins 80% de critères de qualification.
- 3) L'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des prestations au cours des trois dernières années ;

c. Offre Financière

- 1) Offre financière incomplète ;
- 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- 3) Lettre de soumission de la proposition financière non timbrée, datée et signée.

N.B : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) Méthodologie et du planning d'exécution des travaux ;
- 2) Planning d'exécution des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitatif et estimatif ;
- 3) Planning d'approvisionnements et de mobilisation du matériel concordant avec le planning d'exécution ;
- 4) Attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- 5) CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page ;
- 6) CCAP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page ;
- 7) Présentation des offres ;
- 8) Plans d'exécution signés à chaque page.

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 07 « Oui » sur 08 « Oui ») seront examinées.

13- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **Quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

14- CAUTION DE SOUMISSION TIMBREE

15- Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbrée , acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des

finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à **Un million (1 000 000) francs pour le lot**; il est au plus égal à 2% du coût prévisionnel toutes taxes comprises (TTC) du marché conformément à l'arrêté en vigueur et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

16- DELAI D'EXECUTION

Le délai contractuel d'exécution des travaux est de **six (06) mois par lot**, délai incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, à la particularité du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

17- ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Marché à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre:

- 1- Administrative sera jugée conforme ;
- 2- Technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;
- 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et **classée la moins disant.**

18- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la **Mairie de BETARE-OYA** Tél : **651 56 23 41 / 650 85 74 83**, sise au quartier Moïnam.

BETARE-OYA, le _____

Le Maire de la Commune de BETARE OYA.
AUTORITE CONTRACTANTE

AMPLIATIONS

- ✓ ARMP (Pour insertion au JDM) ;
- ✓ DD MINMAP/LD ;
- ✓ PRESIDENT/CIPM/LD ;
- ✓ AFFICHAGE ;
- ✓ ARCHIVES.



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE

N°. _____/ONITN/BOC/GS/ITB/2026 on _____

FOR THE CONSTRUCTION OF A SLAUGHTER HOUSE AT BETARE-OYA AND NDOKAYO
(PLOT N°1 & N°2) IN BÉTARÉ-OYA COUNCIL, LOM AND DJEREM DIVISION, IN THE EAST
REGION

1 Purpose:

The Mayor of Bétaré-Oya Council, Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to Tender for T FOR THE CONSTRUCTION OF A SLAUGHTER HOUSE AT BETARE-OYA AND NDOKAYO (PLOT N°1 & N°2) IN BÉTARÉ-OYA COUNCIL, LOM AND DJEREM DIVISION, IN THE EAST REGION

FUNDING: P.I.B, Fiscal year 2026

2 - Nature of works :

The works, which shall be tendered for the construction of buildings to accommodate classroom in primaries schools, consist of:

- Preparatory and earth works ;
- Foundation
- Reinforced concrete
- Building works – Elevations ; Levelling
- Coating – smooth screed
- Roofing – Ceiling ;
- Sealed coating
- Framework
- Wood works
- Metallic works ;
- Painting ;
- Electricity ;
- Plumbing ;
- Sanitation
- Purine pit

3 – Splitting in Plots

Works are in two (02) plots. A tender may be awarded more than one plot.

4 - Cost estimates

Plot N°	Project Title	Cost
01	Achievement of construction of a slaughter House at Bétaré-Oya	50 000 000F.CFA
02	Construction of a Slaughter House at Ndokayo	50 000 000F.CFA
TOTAL		100 000 000 F CFA

5 – Participation and origin:

Participation in this invitation to tender shall be open to all Cameroonian-based enterprises with proven expertise in construction domain.

6 – FUNDING:

The services to be provided and defined in this invitation to tender shall be financed by the 2026 Public Investment Budget, charge :

7 – Consultation of the tender file:

Upon publication of this notice, the tender file can be consulted at the **BÉTARÉ-OYA COUNCIL**, Tél : **651 56 23 41/ 650 85 74 83**, at Moïnam quarters.

It may equally be consulted **online on the COLEPS platform at the following addresses:** <http://www.mar-chespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armp.cm)

8 – Acquisition of the tender file:

The tender file shall be obtained from the Bétaré-Oya Council, Private Secretariat Office situated at Moïnam quarter upon submission of a Council Revenue Service receipt attesting the payment of a non-refundable sum of **F.CFA 100 000 (Hundred thousand)** payable at the Bétaré-Oya Council Treasury .

It is equally possible to obtain the electronic version of the Tender File by downloading it free of charge through the addresses indicated above. However, online submission is subject to the payment of Tender File purchase fees

9 – SUBMISSION OF BIDS

Each bid drafted in English or in French in seven (07) copies (i.e One original and Six copies) shall reach the Bétaré-Oya Council, Private Secretariat not later than..... at **10 a.m.** local time, either through registered mail with acknowledgement of receipt, or submitted against a receipt and be labelled:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°. _____/ONIT/BOC/GS/ITB/2026 on _____
FOR THE CONSTRUCTION OF A SLAUGHTER HOUSE AT BETARE-OYA AND NDOKAYO
(PLOT N°1 & N°2) IN BÉTARÉ-OYA COUNCIL, LOM AND DJEREM DIVISION, IN THE EAST
REGION
“TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION”**

10 – Tender compliance and provisional guarantee:

Each bidder shall have to include in his/her administrative file, a provisional guarantee (in accordance with the model enclosed in the appendix) worth **1 000 000 (Un million) Francs CFA for plot**, with a validity period of 90 (ninety) days with effect from the date of opening of bids issued by a well-established bank approved by the Ministry of Finance.

Any other required administrative documents must be produced as original documents or photocopies certified as authentic by the issuing authority within the **last three months** or are still valid, according to the listing provided for in the special rules of the tender, otherwise they shall not be accepted.

Any bid that does not comply with the specifications of this invitation to tender shall be rejected. The absence of the provisional guarantee issued by a well-established bank licensed by the Ministry in charge of Finance shall lead to outright rejection of the bid without any possibility of appeal.

11 – Opening of Bids

The bids shall be opened on at 11 a.m. local time, by the Bétaré-Oya Council’s Internal Tender Board, at the Council’s Community Hall located at Moïnam quarters.

12 – Execution deadline:

The execution deadline for the construction work as planned by the contracting authority shall be **six (06) months**.

13 - Bids evaluation criteria:

❖ Eliminatory criteria:

The eliminatory criteria include :

- Absence of bid bond at the opening of bids;
- Failure to submit, beyond the 48(forty-eight) hours deadline after the opening of bids, a document of the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond);
- False declarations, fraudulent schemes or forged documents ;
- Absence of grading(categorisation) certificate if applicable;
- Absence of CDEC receipt

- Incomplete technical file: False declaration; Absence of a sworn statement for not having abandoned a contract during the last three years; Falsified document; in ability to score 80% of the qualifying criteria
- Incomplete financial file: Omission of the cost of a qualifying task in the unit price folder or in the estimate, Absence of the tender letter

❖ Essential criteria:

Evaluation of technical bids shall be carried out according to the binary system (yes/no) on the basis of the following essential criteria:

- a) Methodology and work execution scheduleyes;
- b) Work execution schedule including all tasks from the quote.....yes;
- c) Supply and mobilization schedule for materials i, accordance with the execution schedule.....yes;
- d) Certificate and site visit report signed on honor by the bidder.....yes;
- e) Technical specifications document initialed on each page, dated, signed and stamped on the last page.....yes ;
- f) Special administratives clauses booklet initialed on each page, dated, signed and stamped on the last page.....yes ;
- g) Presentation of bids ;
- h) Execution plan signed on each page.

Only bids that shall have obtained 80% YES, shall be accepted for financial analysis.

14 – Contract award:

The contracting authority shall award the contract to the lowest bidder who shall have presented the most technically qualified bid in compliance with the Tender file.

15 - Tender validity:

Bidders shall be bound by their bids for a period of ninety (90) days with effect from the date of opening of bids.

16 - Further information:

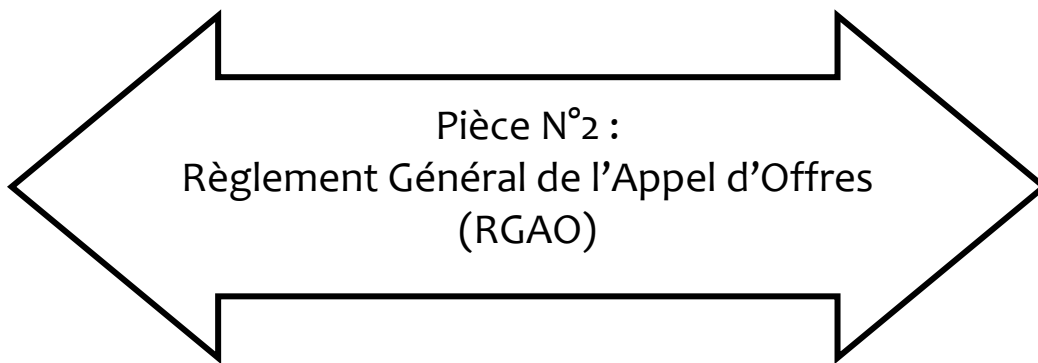
Further technical information may be obtained during working hours at the Bétaré-Oya Council Office, Tel: **651 56 23 41/ 650 85 74 83** upon publication of this invitation to tender.

Bétaré-Oya, on the _____

**The Lord Mayor,
CONTRACTING AUTHORITY,**

COPIES:

- ARMP (Contracts Journal)
- DD MINMAP
- Pdt/ITB
- Achieves
- Notice Board



SOMMAIRE

Table des matières

A. Généralités
Article1	:Portée de la soumission.
Article2	: Financement
Article3	: Fraude et corruption
Article4	: Candidats admis à concourir.
Article5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.
Article6	: Qualification du Soumissionnaire.
Article7	:Visite du site des travaux.
B. Dossier d'Appel d'Offres.
Article8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.
Article9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.
Article10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres
Article11	: Frais de soumission.
Article12	: Langue de l'offre
Article13	: Documents constituant l'offre.
Article14	: Montant de l'offre
Article15	: Monnaies de soumission et de règlement.
Article16	: Validité des offres
Article17	: Caution de Soumission.
Article18	: Propositions variantes des soumissionnaires.
Article19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres.
Article20	:Forme et signature de l'offre.
D. Dépôt des offres...
Article21	: Cachetage et marquage des offres.
Article22	: Date et heure limite de dépôt des offres.
Article23	: Offres hors délai
Article24	: Modification, substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.
Article25	: Ouverture des plis et recours.
Article26	: Caractère confidentiel de la procédure.
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article28	: Détermination de la conformité des offres.
Article29	: Qualification du soumissionnaire.
Article30	: Correction des erreurs.
Article31	: Conversion en une seule monnaie.
Article32	: Evaluation des offres au plan financier.
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
F. Attribution du Marché.....
Article34	: Attribution du marché.
Article35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux procédure.
Article36	: Notification de l'attribution du marché.
Article37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours.
Article38	: Signature du marché.
Article39	: Cautionnement définitif.

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le Maître d'ouvrage Délégué possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage Délégué.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage Délégué et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'ouvrage Délégué dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage Délégué, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation

des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n° 10 Le modèles de Lettre Commande

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c. Modèle de lettre de soumission ;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de Lettre Commande ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ;à remplir par le Maître d'ouvrage Délégué ou le Maître d'ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres ouvert est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation

des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

d) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'ouvrage Délégué ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - A été catégorisé ;
- A un reçu de la CDEC ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3. Le Plan d'exécution du projet

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. **Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les

dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné.

Au cas où les justificatifs sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis de l'organisme chargé de la

régulation des marchés publics pour se prononcer..

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage Délégué paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. 37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante. Cette information doit être contenue dans la décision d'attribution

37.4. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.5 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

38.2. Préalablement à la signature du marché dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, le projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur

fournira au Maître d'ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



**NB : En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles
du Règlement Général de l'Appel d'Offres.**

SOMMAIRE

Généralités.

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres.
Article 2 : Délai d'exécution
Article 3 : Financement
Article 4 : Fraude et corruption.
Article 5 : Candidats admis à concourir
Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés. ..
Article 7 : Qualification du Soumissionnaire.
Article 8 : Visite des sites des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres.....

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.
Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.

C. Préparation des offres.....

Article 12 : Frais de soumission.
Article 13 : Langue de l'offre.
Article 14 : Documents constituant l'offre
Article 15 : Montant de l'offre.
Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement
Article 17 : Validité des offres
Article 18 : Caution de Soumission.
Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires.
Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 21 : Forme et signature de l'offre.

D Dépôt des offres.

Article 22 : Cachetage et marquage des offres
Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres.
Article 24 : Offres hors délai
Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres.

Article 26 : Ouverture des plis et recours
Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure
Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante. ...
Article 29 : Examen des offres et détermination de leur
Article 30 : Qualification du soumissionnaire
Article 31 : Correction des erreurs
Article 32 : Conversion en une seule monnaie.
Article 33 : Comparaison des offres
Article 34 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.
Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des

F. Attribution des Lettres-Commandes

Article 36 : Attribution des Lettres-Commandes
Article 37 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou
d'annuler la procédure.
Article 38 : Notification de l'attribution des Lettres-Commandes.
Article 39 : Publication des résultats d'attribution des Lettres-Commandes et
Article 40 : Signature des Lettres-Commandes
Article 41 : Cautionnement définitif

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction DES ABATTOIRS DANS LES LOCALITES DE BETARE-OYA ET NDOKAYO (**LOT 1 ET 2**) dans la Commune de **BETARE-OYA**, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST

Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent notamment :

- Lot 100 : Travaux préliminaires - Terrassements ;
- Lot 200 : Fondations ;
- Lot 300 : Béton armé ;
- Lot 400 : Maçonnerie ;
- Lot 500 : Enduits – chapes lisses ;
- Lot 600 : Faux plafonds ;
- Lot 700 : Revêtements scellés ;
- Lot 800 : Charpentes – couvertures ;
- Lot 900 : Menuiserie bois ;
- Lot 1000 : Menuiserie Métallique ;
- Lot 1100 : Peinture ;
- Lot 1200 : Electricité ;
- Lot 1300 : Plomberie sanitaire ;
- Lot 1400 : Assainissement ;
- Lot 1500 : Fosse purine

Article 2 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à **six (06) mois par lot**.

Article 3 : Financement:

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le par le **Budget d'Investissement Public, Exercice 2026**.

- **Lot 01: Cinquante millions (50 000 000) FCFA TTC ;**

Imputation :

- **Lot 02: Cinquante millions (50 000 000) FCFA TTC ;**

Imputation :

Article 4 : Fraude et corruption

4.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe L'Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

- est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- Sont appelées "pratiques collusoires" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- Sont appelées " pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

4.2. L'Autorité en charge des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 5 : Candidats admis à concourir

5.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

5.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.
 - e. Le soumissionnaire appartient à la catégorie

Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

6.1 Les matériaux, les matériels du Co-contractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de Le Marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de Le Marché à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 7 : Qualification du Soumissionnaire

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2à 13.1.8 incluses);
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de chaque lettre-commande;
- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

Article 8 : Visite des sites des travaux

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux choisis et ses environs et par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique

une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante et le Maître Ouvrage, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet d'un projet du Marché, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de chaque lettre-commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;
- PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;
- PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;
- PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;
- PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;
- PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;
- PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;
- PIECE N° 8 : CADRE ET MODELE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;
- PIECE N° 9 : MODELE DU MARCHE (M) ;
- PIECE N° 10 : TEXTES ET FICHES MODELES ;
- PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES ;
- PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES ;
- PIECE N° 13 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES ;
- PIECE N° 14 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJETS ;

9.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l'adresse suivante : Mairie de BETARE-OYA, Tél : **651 56 23 41/ 650 85 74 83**, sise au quartier Moïnam. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui doit être amplifié à la [Commission Interne des Marchés Publics](#), pour prise en compte de ses activités, notamment dans la programmation des sessions de dépouillement des offres, en particulier si ledit additif entraîne un report de la date de dépôt des offres, le Maître d'Ouvrage devrait également être informé.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 12 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 13 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 14 : Documents constituant l'offre

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

14.1 Volume 1: le dossier administratif comprenant :

- 1) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.
- 2) L'Attestation de Conformité Fiscale datant de moins de trois (03) mois, délivrée par les services des Impôts du ressort ;
- 3) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois.
- 4) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.
- 5) La caution de soumission délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à 2% du montant prévisionnel du lot sollicité;
- 6) L'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- 7) L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;
- 8) L'attestation de catégorisation délivrée par l'autorité des marchés publics ;
- 9) Le reçu CDEC

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres et être présentées conformément à l'article 23 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées aux points 2 ; 8 et 9 ci-dessus.

14.2 Volume 2 : Offre technique comprenant :

Ce critère est rempli si les **neuf (09) exigences** ci-après sont satisfaites :

- 14.2.1 Déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années ;
- 14.2.2 Méthodologie et du planning d'exécution des travaux ;
- 14.2.3 Planning d'exécution des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitatif et estimatif ;
- 14.2.4 Planning d'approvisionnements et de mobilisation du matériel concordant avec le planning d'exécution ;
- 14.2.5 Attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- 14.2.6 CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page ;
- 14.2.7 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière et daté ;
- 14.2.8 La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ;
- 14.2.9 Les plans d'exécution signés à chaque page ;

14.3 Volume 3 : Offre financière comprenant :

- 14.3.1 Un bordereau des prix unitaires suivant le modèle du DAO avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, **rempli de manière lisible** ;
- 14.3.2 Le détail quantitatif et estimatif des travaux, daté et signé par le soumissionnaire ;
- 14.3.3 Sous-détail des Prix Unitaires
- 14.3.4 Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, datée et signée ;

Article 15 : Montant de l'offre

- 15.1** Le montant des Lettres-Commandes à élaborer couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article I du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.
- 15.2** Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.
L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
- 15.3** Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, mais actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.
- 15.4** Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

Article 17 : Validité des offres

- 17.1** Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
- 17.2** Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

Article 18 : Caution de Soumission

- 18.1** En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 18.2** Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission départementale de passation des marchés Publics.
Les Cautions de Soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.
- 18.3** Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- 18.4** La Caution de Soumission de l'attributaire de chaque Lettre-Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé ledit Marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 18.5** La Caution de Soumission pourra être saisie :
- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;
 - (b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire d'un Marché ne parvient pas :
 - (i) à signer ledit Marché, ou

Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Sans objet.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1 Le Soumissionnaire préparera **un original** des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en **un (01) exemplaire** (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra **six (06) copies** (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

N.□. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.

22.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission. Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

22.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AAONO/CBO/SG/CIPM/2026DU _____

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ABATTOIRS DANS LES LOCALITES DE BETARE-OYA ET NDOKAYO (LOT 1 OU 2) DANS LA COMMUNE DE BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST. »

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1. ENVELOPPE A : portant les mentions :

« DOSSIER ADMINISTRATIF – Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/CBO/SG/CIPM/2026 DU/..../2026 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.

2. ENVELOPPE B : portant les mentions :

« OFFRETECHNIQUE – Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/CBO/SG/CIPM/2026 DU/..../2026 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.

3. ENVELOPPE C : portant les mentions :

« OFFRE FINANCIERE – Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/CBO/SG/CIPM/2026 DU/..../2026 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

- 22.4** En plus de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.
- 22.5** Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenue responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.
- 22.6** Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22.1 et 22.2 entraîne le rejet pur et simple des offres.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 23.1** Les offres seront déposées contre récépissé aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après les dates et heure limite fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

- 25.1** Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.
- 25.2** La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.
Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3** Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heure limites de remise des offres.
- 25.4** Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

- 26.1** L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.
Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
- 26.2** Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Interne de Passation des Marchés Publics établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents qui en recevront copie.
- 26.3** En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours avec copie au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission concernée, à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution d'un Marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution d'un Marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission Interne de Passation des Marchés Publics dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation Interne des Marchés Publics peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.

28.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa I susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de passation des marchés publics et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de Le Marché correspondante.

28.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution de Le Marché pourra entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité

29.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés Publics vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

29.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

29.3 La Commission départementale de passation des marchés publics déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.4 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de passation des marchés publics et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5 A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

29.5.1 Critères d'évaluation des offres :

29.5.1.1 : Critères éliminatoires :

29.5.1.1.1 Pièces administratives :

- a) Absence de la caution de soumission timbrée ;
- b) Pièce falsifiée ;
- c) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire ;
- d) Absence d'attestation de catégorisation
- e) Absence de reçu CDEC

29.5.1.1.2 Offre technique:

- a) Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années ;
- b) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- c) N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification.

29.5.1.1.3 Offre financière:

- 29.5.1.2 Offre financière incomplète ;
- 29.5.1.3 Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- 29.5.1.4 Lettre de soumission de la proposition financière non timbrée, datée et signée.

29.5.1.5 Critères essentiels:

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :

- 29.5.1.2.1 Méthodologie et du planning d'exécution des travauxOui
- 29.5.1.2.2 Planning d'exécution des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitatif et estimatif Oui
- 29.5.1.2.3 Planning d'approvisionnements et de mobilisation du matériel concordant avec le planning d'exécutionOui
- 29.5.1.2.4 Attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire Oui
- 29.5.1.2.5 CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière pageOui
- 29.5.1.2.6 CCAP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière pageOui
- 29.5.1.2.7 Présentation des offresOui
- 29.5.1.2.8 Plans d'exécution signés à chaque page.....Oui

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 07 « Oui » sur 08 « Oui ») seront examinées.

29.5.2 Evaluation des offres

Les offres seront évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

1^{ère} étape : Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.2.

Seules les offres présentant des dossiers techniques conformes seront évaluées financièrement.

3^{ème} étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire au critère éliminatoire a) indiqué à l'article 29.5.1.1.3.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas prix en compte et ne feront donc pas partie de Le Marché.

Article 30 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 31 : Correction des erreurs

31.1 La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- d) S'il y a contradiction entre les montants en lettres, en chiffres et celui du sous-détail des prix unitaires, le dit sous-détail des prix sera corrigé et le montant ainsi corrigé fera foi.
- e) S'il y a une différence entre d'une part le montant en lettres et d'autre part les montants identiques en chiffres et du sous-détail des prix unitaires, le montant identique en chiffre et du sous-détail des prix fera foi.

31.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

Article 32 : Conversion en une seule monnaie

Sans objet.

Article 33 : Comparaison des offres

33.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

33.2 En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;
- b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

33.3 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Article 34 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Sans objet

Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres

Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

- I- GENERALITES
- II- COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.
 - II-1-Composition de la Sous-commission d'analyse
 - II-2 –Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.
- III- RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES
- IV- OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVÉES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- V- METHODOLOGIE DE TRAVAIL
- VI- DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES
- VII- EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES

a. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)

N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations
		-		
		-		

b. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;

- ii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
- iii. Rappel des Critères de qualification ;

N°	Entreprises	Satisfaction des critères					Observations
		Capacité Financière	Références	Compréhension du projet	Personnel	Matériel et Equipements essentiels	

c. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;
- ii. Rectification des montants des Offres :
 - ❖ Prise en compte des Correction des sous-détails des prix ;
 - ❖ Correction des bordereaux des prix unitaires ;
- iii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		-			
		-			

- iv. Correction des devis estimatifs des offres ;
- v. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations
		-			
		-			

vi. Comparaison des offres Retenues

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
I	
	

L'attribution de Le Marché sera proposée au profit du soumissionnaire dont l'offre :

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

F – ATTRIBUTION DE LE MARCHÉ

Article 36 : Attribution de Le Marché

Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus aux Articles 34 et 35 du Code des Marchés Publics, l'autorité contractante attribuera Le Marché au soumissionnaire le moins-disant au terme de la comparaison dont les modalités sont définies à l'article 33 du RPAO, qui aura présenté une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

Article 37 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres

ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la **Commission Interne de Passation des Marchés Publics**, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 38 : Notification de l'attribution de Le Marché

38.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de Le Marché par communiqué, que sa soumission a été retenue. La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

38.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution de Le Marché et recours

39.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution des Lettres-Commandes y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours avec copie au Maître d'Ouvrage, au Président de la **Commission Interne de Passation des Marchés Publics**, à l'**Autorité chargée** des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature de Le Marché

40.1. Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature de la Lettre-Commande à compter de la date de souscription par l'attributaire du projet de marché.

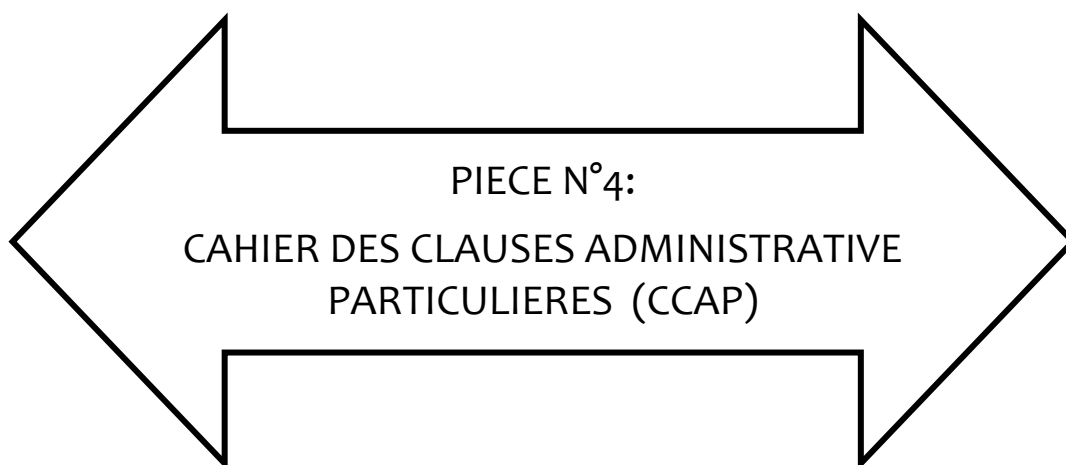
40.2. Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres doit être notifiée au titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent sa date de signature.

Article 41 et dernier : Cautionnement définitif

41.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification de Le Marché par l'Autorité Contractante, le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

41.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de Le Marché.



TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS	30
Article 1 : Objet de la Lettre-Commande	30
Article 2 : Procédure de passation de Le Marché.....	30
Article 3 : Définitions et Attributions.....	30
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....	30
Article 5 : Pièces constitutives de Le Marché.....	30
Article 6 : Textes généraux applicables	30
Article 7 : Communication	31
Article 8 : Ordres de service.....	31
Article 9 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles	32
Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant	32
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES.....	32
Article 11 : Garanties et cautions	32
Article 12 : Montant de Le Marché	32
Article 13 : Consistance des prix.....	32
Article 14 : Mode de règlement des travaux.....	33
Article 15 : Lieu et mode de paiement	33
Article 16 : Variation des prix.....	33
Article 17 : Valorisation des travaux	33
Article 18 : Intérêts moratoires	33
Article 19 : Pénalités de retard	33
Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	33
Article 21 : Décompte final	34
Article 22 : Décompte général et définitif.....	34
Article 23 : Régime fiscal et douanier	34
Article 24 : Nantissement.....	34
Article 25 : Timbre et enregistrement	34
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	35
Article 26 : Consistance des travaux.....	35
Article 27 : Obligations du Maître d'ouvrage	35
Article 28 : Délai d'exécution de Le Marché.....	35
Article 29 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux	35
Article 30 : Mise à disposition des documents et des lieux.....	35
Article 31 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....	36
Article 32 : Organisation et mesures de sécurité	36
Article 33 : Protection de l'environnement.....	37
Article 34 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant	37
Article 35 : Pièces à fournir par le Co-contractant	37
Article 36 : Signalisation de chantier	38
Article 37 : Implantation des ouvrages	38
Article 38 : Sous-traitance.....	38
Article 39 : Journal de chantier	39
Article 40 : Réunions de chantier.....	39
Article 41 : Attributions de l'Ingénieur	39
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION.....	40
Article 42 : Réception provisoire.....	40
Article 43 : Documents à fournir après exécution	40
Article 44 : Délai de garantie.....	41
Article 45 : Entretien pendant le délai de garantie.....	41
Article 46 : Réception définitive.....	41
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES	41
Article 47 : Résiliation de Le Marché	41
Article 48 : Edition et diffusion de Le Marché.....	41

Article 49 : Cas de force majeure	41
Article 50 : Manœuvres frauduleuses et corruption	42
Article 51 : Règlement de litiges	42
Article 52 et dernier : Validité et entrée en vigueur de Le Marché	42

Le Marché à élaborer sera soumise aux textes généraux ci-après :

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet de Le Marché

Le Marché à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres ont pour objet l'exécution des travaux de construction DES ABATTOIRS DANS LES LOCALITES DE BETARE-OYA ET NDOKAYO (**LOT 1 et 2**) dans la Commune de **BETARE-OYA**, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST

Article 2 : Procédure de passation de Le Marché

Le Marché à élaborer dont l'objet est précisé ci-dessus sera passée à l'issue du présent Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/CBO/SG/CIPM/2026 DU _____

Article 3 : Définitions et Attributions

- ✓ Le Maître d'Ouvrage est le **Maire de la Commune de BETARE-OYA**;
- ✓ **le Délégué Départemental des Marchés Publics du Lom et Djérem** est chargé du suivi de l'effectivité et de la conformité des prestations ;
- ✓ Le Chef de service de Le Marché à élaborer est le **Chef Service Technique de la Commune de BETARE-OYA**;
- ✓ L'Ingénieur Le Marché à élaborer est le **Chef de Subdivision des Travaux Publics de BETARE-OYA**;
- ✓ La Commission de Passation des Marchés est la **Commission Interne de Passation des Marchés de la commune de Betaré-Oya** ;
- ✓ Le co-contractant est : (*nom et adresse de l'entreprise*).

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le co-contractant s'engagera à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de Le Marché qui lui aura été attribuée.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de ledit Marché venaient à être modifiés après sa signature, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont par ordre de priorité :

- Le Marché proprement dite comprenant :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Le Bordereau de Prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La soumission du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et à la présente Lettre-Commande ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Les APD et les DCE (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le Marché sera soumise aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- 3 La loi 2025/012 du 17 Décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
- 4 Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

- 5 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 6 Le Décret N° 2018/336 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 7 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 8 Le Décret N° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
- 9 Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 10 L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
- 11 L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics ;
- 12 L'Arrêté n° 022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 13 L'Arrêté N° 0166/A/MINMAP du 07 Juin 2022 fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur des Bâtiments et Travaux Publics ;
- 14 L'Arrêté n° 0333/A/MINMAP/CAB du 27 Décembre 2024 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 15 La Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 16 La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 17 La Lettre-Circulaire N°000005/LC/MINMAP/CAB du 26 Décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
- 18 La Circulaire N°0001877/LC/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
- 19 La lettre circulaire N°000005/LC/MINMAP/CAB du 05 Février 2026 précisant les modalités d'application de l'article vingt-neuvième de la loi N° 2024/013 du 23 Décembre 2024 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 relative à l'obligation pour les entreprises du secteur des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) de la production préalable d'une attestation de catégorisation, délivrée par l'Autorité chargé des Marchés Publics ;
- 20 Les Normes Techniques en vigueur au Cameroun.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où le Co-contractant est destinataire : S/C le Maire de la commune de BETARE-OYA.
- b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire : le Maire de la commune de BETARE-OYA, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2. Le Co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur de Le Marché, avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordres de service

8.1. L'Ordre de Service de démarrage des travaux sera signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef service du marché, dans un délai de Huit (08) jours maximum à compter de la date de signature avec copies à l'Ingénieur ;

8.2. Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront préparés, signés et notifiés par l'Ingénieur de Le Marché à élaborer.

8.4. Les ordres de services valant mise en demeure sont signés par le *Maître d'Ouvrage* et notifiés par le Chef service du marché, avec copie à l'Ingénieur.

8.5. Le co-contractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Lettre-Commande à tranches conditionnelles

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres comportera une tranche unique.

Article 10 : Matériel et personnel du co-contractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions approuvées du co-contractant n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Autorité Contractante. En cas de modification, le co-contractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place ainsi que du matériel d'exécution des travaux seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur de Le Marché à élaborer, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. L'Ingénieur de Le Marché à élaborer disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, la liste sera considérée comme approuvée.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement et en matériel de travaux de la proposition approuvée, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la Lettre-Commande à élaborer tel que visé dans son article 41.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est compris entre 2% et 5% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

Au titre de garantie des travaux exécutés, il sera procédé à la retenue de garantie de dix pour cent (10 %) sur le montant TTC de chaque décompte provisoire. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'égal montant, souscrite auprès d'un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre des Finances. La retenue de garantie sera restituée ou les cautions correspondantes libérées dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux, à la suite d'une main-levée délivrée par le Maître d'ouvrage ou par l'Autorité Contractante, après demande du co-contractant.

Article 12 : Montant de Le Marché

Le montant de Le Marché à élaborer, tel qu'il ressort des détails estimatifs, est de _____ (_____) Francs CFA Toutes Taxes Comprises(TTC) ;soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Il s'obtient par application des prix du bordereau aux quantités du détail estimatif.

Article 13 : Consistance des prix

Les prix figurant au bordereau sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun.

Le co-contractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution

des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et les risques d'inondation ;
- les sujétions liées à la situation des travaux.

Article 14 : Mode de règlement des travaux

Le co-contractant sera rémunéré par décompte provisoire établi à la fin de chaque mois calendaire, à partir du démarrage des travaux, en appliquant les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et prises en attachement, contrairement avec l'Ingénieur de Le Marché à élaborer.

Le montant de chaque décompte sera la somme du montant des travaux, fournitures et approvisionnement qui seront réglés suivant métrés des quantités réellement exécutées, dans les conditions d'application des prix du bordereau.

Sont déduites de ce total, éventuellement la retenue de garantie et les sommes déjà versées au titre des décomptes précédents. Le décompte mensuel correspondant sera vérifié par l'Ingénieur et liquidé par le Chef de Service. Le co-contractant devra par ailleurs joindre les factures établies en sept (07) exemplaires pour les travaux réellement exécutés dont l'original est timbré, et accompagné d'un procès-verbal des réceptions techniques partielles, provisoires ou définitives des travaux ; toutefois, un montant de 10% sera retenu sur tout paiement. Ce montant qui constituera la retenue de garantie, sera restitué au co-contractant un (1) an après la date de réception provisoire de l'ouvrage par main levée de l'Autorité Contractante.

Article 15 : Lieu et mode de paiement

15.1. En contre partie des paiements à effectuer par l'Administration au Co-contractant, dans les conditions indiquées dans Le Marché, ce dernier s'engagera par les présentes à exécuter ledit Marché conformément aux dispositions y portées.

15.2. Le Maître d'Ouvrage, après visa de conformité de l'Autorité Contractante, fera libérer les sommes dues au titre de l'exécution de Le Marché à élaborer par virement au compte n° : _____ ouvert par le Co-contractant auprès de la banque _____ au nom de _____.

Article 16 : Variation des prix

16.1 Les prix de la présente Lettre-Commande en projet seront fermes et non révisables.

16.2 Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas révisables.

16.3 Les prix du bordereau des prix unitaires ne seront pas actualisables.

Article 17 : Valorisation des travaux

Le Marché à élaborer sera à prix unitaires.

Article 18 : Intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable à l'Administration ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire de Le Marché à élaborer, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

Article 19 : Pénalités de retard

19.1. Pénalités pour dépassement de délai contractuel

En cas de retard sur le délai d'exécution prévu à l'Article 27, le co-contractant sera passible d'une pénalité pour retard de :

- 1/2000^e du montant TTC de Le Marché de base par jour calendaire de retard jusqu'au 30^e jour.
- 1/1000^e du montant TTC de Le Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du 30^e jour.

Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la volonté du co-contractant dûment constatées et appréciées par le Chef de Service. Le co-contractant devra informer l'Administration des causes du non-respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance du terme contractuel.

Le montant cumulé des pénalités de retard (dépassement de délai contractuel), en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de Le Marché de base et de ses avenants éventuels, sous peine de résiliation de ledit Marché.

19.3. Prime en cas d'avance sur le délai contractuel

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 20 : Règlement en cas de groupement d'Entreprises.
SANS OBJET.

Article 21 : Décompte final

21.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le co-contractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de Le Marché à élaborer dans son ensemble.

21.2. Le Chef de Service disposera de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

21.3. Le co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 22 : Décompte général et définitif

22.1. L'Ingénieur disposera de quinze (15) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qui donnera lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dressera le décompte général et définitif de Le Marché à élaborer qu'il fera signer contradictoirement par le Co-contractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprendra :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant, liera définitivement les parties et mettra fin à Le Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2. Le Co-contractant disposera de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 23 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable à Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'Offres comportera notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par Le Marché :
 - * Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * Des droits et taxes communaux ;
 - * Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments devront être intégrés dans les charges que l'entreprise imputera sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entendra TVA incluse.

Article 24 : Nantissement

En application du régime de nantissement institué par le **Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics**, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses : **Maire de la Commune de BETARE-OYA** ;
- Comptable chargée des paiements : Receveur Municipal de la Commune de **BETARE-OYA** ;

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat, notamment **l'article 150 du Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics**

Article 25 : Timbre et enregistrement

Sept (7) exemplaires originaux de Le Marché à élaborer seront à timbrer et à enregistrer par les soins du

co-contractant et à ses frais, dans le Centre d'Enregistrement territorialement compétent, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 26 : Consistance des travaux

Les travaux et les prestations objet de Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront décrits dans le cadre du devis quantitatif et estimatif des travaux et dans le CCTP et définis par les plans visés au CCAP.

Ces plans métrés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur et le Chef de Service ; cette approbation ne diminuera en rien la responsabilité du co-contractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

Article 27 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Maître d'ouvrage sera tenu de fournir au co-contractant les informations nécessaires à l'exécution de leur mission, et de leur garantir, aux frais de ces derniers, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'ouvrage assurera au co-contractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont ils peuvent être victimes en raison ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Article 28 : Délai d'exécution de Le Marché

L'ensemble des travaux faisant l'objet de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres devra être terminé en totalité dans un délai maximum de **quatre (04) mois par lot**, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Ce délai comprend la période d'installation du co-contractant, le temps nécessaire à l'aménagement des accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve l'Autorité contractante pour vérifier le projet d'exécution du co-contractant, la durée d'approvisionnement quel qu'en soient l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et termes de références ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, le co-contractant s'estimait raisonnablement fondé à présenter une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Autorité Contractante.

Article 29 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux

Le Co-contractant a visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs et a pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires, et aussi :

- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessités par ceux-ci ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature des sols, de la nature en quantités et en qualités des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;
- *des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des rivières et des fleuves, et des possibilités d'inondation, des positions de la nappe phréatique ;*
- des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux
- des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant ;
- de la disponibilité en main-d'œuvre ;
- de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable ;
- de toutes les charges et contraintes résultant des frais de vérification et d'élaboration des documents nécessaires à la réalisation de Le Marché à élaborer ;
- de l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant par marché distinct, à la réalisation de la route ou d'autres ouvrages et d'une manière générale, s'est procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des travaux ou sur leurs prix.

Article 30 : Mise à disposition des documents et des lieux

Les dossiers techniques (pièces écrites et graphiques) nécessaires à l'établissement des plans d'exécution des travaux, sont contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur de Le Marché à élaborer.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration pourra mettre à la disposition du co-contractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Co-contractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

Le co-contractant devra prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du co-contractant ou de ses sous-traitants viendraient à causer un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du co-contractant.

A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminueront en rien, pour le co-contractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

Article 31 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

31.1 Dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de notification de Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres (et sans pour autant diminuer ses obligations), le co-contractant devra contracter les polices d'assurance ci-après (assurance globale du chantier) :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance « Tout risque chantier ».

Ces polices d'assurance auront pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;
- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;
- Aux conséquences pécuniaires des responsabilités incombant aux constructeurs selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux propriétaires ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Le co-contractant sera tenu de fournir à l'Autorité Contractante une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le co-contractant et les représentants de l'Administration sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Le co-contractant sera tenu de fournir sur demande à l'Autorité Contractante les pièces justificatives du paiement régulier des primes d'assurance et de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

31.2 Dans les trente (30) jours précédant les réceptions provisoires, le co-contractant devra contracter des assurances couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la durée contractuelle d'entretien, comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

L'attestation d'assurance de garantie décennale sera présentée avant la réception définitive. Elle devra être jointe à la demande de réception définitive formulée par le co-contractant.

Article 32 : Organisation et mesures de sécurité

ACCES AU CHANTIER

L'Ingénieur de Le Marché et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le co-contractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

SECURITE DE CHANTIER

Panneaux d'identification de chantier

Le co-contractant devra installer et entretenir deux panneaux d'identification et d'annonce de chantier aux dimensions réglementaires. Ces panneaux devront être mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours après les ordres de service de démarrer les travaux.

Signalisation des travaux

La signalisation des travaux devra être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle sera réalisée sous le contrôle de l'Ingénieur par le Co-contractant, ces derniers ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Co-contractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le co-contractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises.

Article 33 : Protection de l'environnement

Le co-contractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il devra se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 34 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant

34.1 Le Co-contractant aura pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Autorité Contractante et du chef Service de Le Marché à élaborer conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

34.2 Le Co-contractant devra soumettre à l'agrément préalable de l'Autorité Contractante la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Ils devront tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires à l'Administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Chef de service de Le Marché, Ingénieur de Le Marché à chaque début du mois.

34.3 Le co-contractant sera responsable :

(a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par l'Ingénieur ;

(b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et

€ de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

34.4. Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur viendrait à apparaître dans le positionnement, dans le nivellement ; dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le co-contractant devra, si l'Administration le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par ladite Administration, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Administration.

34.5. La vérification de tout tracé ou de tout alignement ou nivellement par l'Ingénieur ne dégagera en aucune façon le co-contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; le co-contractant devra protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 35 : Pièces à fournir par le co-contractant

Plans – notes de calculs :

Le co-contractant établira à ses frais tous les projets d'exécution et plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des ouvrages prévus, ou avec des dispositions constructives proposées en variante par le co-contractant ou qu'il s'agisse d'ouvrages non prévus dont la réalisation devrait être envisagée.

Avant-métrés :

Le co-contractant sera tenu d'établir conjointement avec l'Ingénieur au début de chaque mois, un avant-métré relevant toutes les dégradations à réparer au cours du mois, dans les formes définies par le Dossier d'appel d'offres.

Programme d'exécution :

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de démarrage des travaux, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur et à la validation de l'Autorité Contractante, le programme d'exécution de l'ensemble des travaux en cinq (5) exemplaires.

Ce programme comportera les documents suivants :

a) une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande l'Ingénieur.

b) un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence :
- les tâches à accomplir par section de travaux ; pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;
- les délais de commande et d'approvisionnement ; la fourniture, 15 jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.

c) une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...).

d) une note sur les essais de débit (moyens, méthodes d'investigation, programme...).

L'amenée et la mise en état opérationnel de chaque unité fonctionnelle du matériel seront considérées comme deux tâches élémentaires.

Ces pièces lui seront retournées dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception, avec soit la mention d'approbation, soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le co-contractant disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dossier.

L'approbation donnée par l'Ingénieur et l'Autorité Contractante n'atténuera en rien la responsabilité du co-contractant.

Il sera procédé chaque mois à l'examen et à la mise au point de ce planning, compte tenu de l'état d'avancement des travaux dont le co-contractant sera chargé de fournir le rapport en quatre (04) exemplaires à l'administration.

Article 36 : Signalisation de chantier

Le co-contractant devra se conformer rigoureusement aux instructions de l'Ingénieur sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier seront à la charge du co-contractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de leur matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

Article 37 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur de Le Marché notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification des ordres de services de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance

Après autorisation expresse de l'Autorité Contractante, le co-contractant pourra confier aux sous-traitants, cités dans la soumission, l'exécution des travaux y précisés. Cette autorisation n'affranchira le co-

contractant d'aucune de leurs obligations contractuelles. L'Autorité Contractante se réserve le droit de refuser le (ou les) sous-traitant (s) proposé(s).

Les éventuels sous-traitants ne pourront obtenir directement de l'Autorité Contractante le règlement des travaux, fournitures ou services dont ils auront l'exécution. Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et douanières que le co-contractant. La part maximale des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 39 : Journal de chantier

Le co-contractant tiendra un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il sera conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à la disposition du Chef de service, de l'Ingénieur et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de Le Marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par les responsables de l'administration (Chef de service de Le Marché, Ingénieur, ...) et les responsables des travaux représentant le Co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du co-contractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, au Chef de service ou à l'Ingénieur de Le Marché, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document pourra aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation de Le Marché à élaborer. En tout état de cause le co-contractant ne pourra se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 40 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative de l'Ingénieur. La présence du co-contractant ou de leur représentant à ces réunions sera obligatoire.

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'administration (Autorité Contractante, Ingénieur de Le Marché à élaborer ou leurs représentants). Le co-contractant ou son représentant devront, au début de la réunion, informer l'administration de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Ces réunions feront l'objet des procès-verbaux, précisant entre autres la nature et les quantités des travaux effectivement exécutés et éventuellement mis en paiement, et régulièrement transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

L'Ingénieur, le cas échéant, assurera le secrétariat de ces réunions.

Article 41 : Attributions de l'Ingénieur

L'Ingénieur de Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres aura pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations de Le Marché et aux règles de l'Art. Il ne pourra relever le co-contractant d'aucune de leurs obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Chef de Service, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il sera compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

L'Ingénieur exercera les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée à l'Autorité Contractante pour avis ;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Co-contractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Co-contractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de service de Le Marché ;
- ◆ l'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Co-contractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Co-contractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires pourront être effectués en présence du co-contractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de Le Marché à élaborer.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le co-contractant demandera par écrit au Chef de Service de Le Marché avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Le co-contractant précisera dans sa demande la date à laquelle il estime que les travaux seront terminés.

Dans les vingt (20) jours suivant la réception de ce courrier, ou à la date indiquée dans ce courrier pour l'achèvement des travaux si celle-ci est postérieure, l'Ingénieur convoquera par écrit le co-contractant pour procéder aux visites préalables à la réception de l'ouvrage, avec copies à l'Autorité contractante et au Chef de service de Le Marché en projet, qui peuvent également prendre part à ces visites.

Les opérations préalables à la réception comprendront :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves prévues par le CCTP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues par Le Marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- e) la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Au terme de cette visite, il sera mentionné sur procès-verbal, les réserves et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Chef de Service de Le Marché à élaborer ou de son représentant qui convoque la Commission de réception et le co-contractant en vue de procéder à la visite de réception provisoire.

La Commission de Réception de Le Marché à élaborer procédera, en présence du Co-contractant et suite à sa demande, à la réception provisoire des travaux. Une réception définitive de l'ouvrage sera effectuée un (01) an après la signature du Procès-verbal de la réception provisoire.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Ingénieur et signé par les membres de la Commission de réception et par le co-contractant.

La Commission de réception, **en présence du Co-contractant invité**, est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant mandaté ;

Membre :

- ✓ Le chef Service du Marché ;
- ✓ Le DDMINMAP/LD, Observateur ;
- ✓ Le Comptable Matières

Rapporteur :

✓ L'Ingénieur de Le Marché.

Il sera dressé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles ont eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

A l'issue de la réception provisoire, le co-contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres en bon état de fonctionnement.

Le co-contractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 43 : Documents à fournir après exécution

43.1. Avant la réception provisoire, le co-contractant soumettra au visa de l'Ingénieur de Le Marché, du Chef Service de Le Marché et à la validation de l'Autorité Contractante, les plans de recollement de l'ouvrage réalisé.

Article 44 : Délai de garantie

Le délai de garantie sera fixé à un (01) an, à compter de la date de réception provisoire (la dernière réception provisoire, s'il y a lieu) des travaux.

Article 45 : Entretien pendant le délai de garantie

Pendant ce délai de garantie, le co-contractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties d'ouvrages qui deviendraient défectueuses du fait des malfaçons.

Il sera tenu directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui auront pas été signalés par l'Ingénieur.

Toute malfaçon et toutes réparations et réceptions nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.

Si après réception provisoire, le co-contractant ne se sera pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, l'Ingénieur pourra sans avoir besoin d'une mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques dudit co-contractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues. Le surplus, s'il y a lieu, sera payé par ledit co-contractant sur présentation d'un mémoire signé et certifié par l'Ingénieur.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant que le co-contractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme de sa Lettre-Commande.

Article 46 : Réception définitive

46.1 Modalité de la réception définitive

Sur demande du co-contractant, la réception définitive sera effectuée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La Commission pour la réception définitive sera la même que celle ayant prononcé la réception provisoire des travaux.

46.2 Attributions de la Commission de réception définitive

Avant de prononcer la réception définitive, la Commission de réception vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que ledit Co-contractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de Commission de réception, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres, le co-contractant compris.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 47 : Résiliation de Le Marché

Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres pourra être résiliée comme prévu au **Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-section I du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics** et également dans les conditions stipulées aux articles 74 , 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service ou arrêt

- injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Défaillance du co-contractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 48 : Edition et diffusion de Le Marché

Quinze (15) exemplaires de Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront édités par les soins du co-contractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 49 : Cas de force majeure

49.1 En cas force majeure, le co-contractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il aura averti par écrit l'Autorité contractante de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour qui aura succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartiendra à l'Autorité Contractante d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

49.2 Aux fins de la présente clause le terme « Force Majeure » désigne tout événement échappant au contrôle d'un co-contractant et qui ne sera pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui sera imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes de l'Autorité Contractante, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre de Le Marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

49.3 En cas de force majeure, le co-contractant notifiera rapidement par écrit à l'Autorité Contractante l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il aura reçu des instructions contraires du Chef de Service de Le Marché, le co-contractant continuera à exécuter les obligations qui seront les siennes dans le cadre de sa Lettre-Commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

49.4. Dans le cas où le co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise seront :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 50 : Manœuvres frauduleuses et corruption

Le co-contractant déclarera en signant Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres :

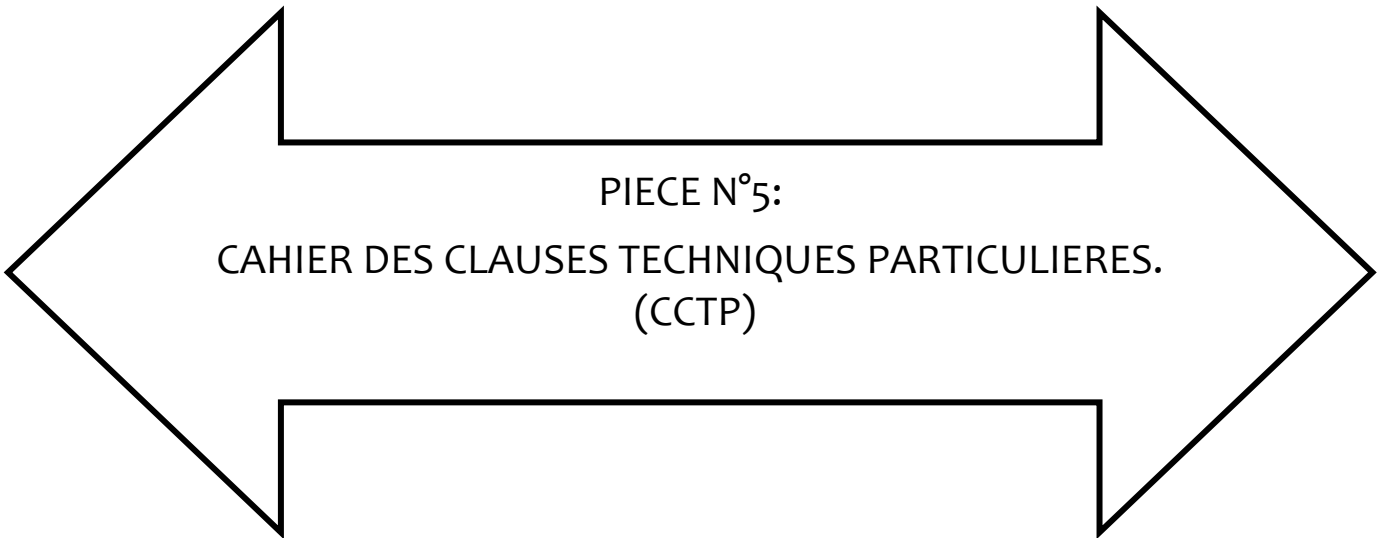
- qu'il n'aura commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment de l'Autorité Contractante et notamment qu'aucune entente ne sera intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution de Le Marché n'auront pas donné, et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

Article 51 : Règlement de litiges

Tout litige qui surviendrait entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. A défaut de règlement amiable, tout différend qui découlera de Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres sera tranché par les juridictions compétentes du Cameroun.

Article 52 et dernier : Validité et entrée en vigueur de Le Marché

Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification au co-contractant par ladite Autorité.



PIECE N°5:
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.
(CCTP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

I- GENERALITES		
	I-1 – INTRODUCTION	
	I-1-1-Objet de Le Marché	
	I-1-2- Accès au site	
	I-1-3- Architecture du bâtiment	45
	I-2- DEVIS DES SURFACES A CONSTRUIRE	
	I-3- DESCRIPTIF DES TRAVAUX	
	I-3-1- Division des travaux	
	I-3-2- Projet d'exécution	
	I-3-3- Prix de Le Marché	
	I-3-4-Définition du contenu des prix unitaires et forfaitaires	46
	I-3-5-Visite des lieux	
II- TRAVAUX PREPARATOIRES		
	II-1- TRAVAUX PRELIMINAIRES	
	II-2- SECURITE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX	
	II-3 – GARDIENNAGE ET CLÔTURE PROVISOIRE DE CHANTIER	47
	II-4- HYGIENNE ET ENTRETIEN DES VOIES D'ACCES AU CHANTIER	
	II-5- BARRAQUE DE CHANTIER ET MAGASIN DE STOCKAGE	
	II-6- ACCES PROVISOIRE A L'EAU ET A L'ENERGIE	
	II-7- PROJET D'EXECUTION ET AGREMENTS DIVERS	
	II-8- DOSSIER DE RECOLEMENT	48
	II-9- RECONNAISSANCE DES SOLS	
	II-10- IMPLANTATION	
	II-11- DETOURNEMENT DES RESEAUX	
III- TERRASSEMENTS		
	III-1-DEBOISAGE ET DEBROUSSAILLAGE	
	III-2- DECAPAGE DES TERRES VEGETALES	49
	III-3- DEMOLITIONS	
	III-4- TERRASSEMENTS POUR FOUILLES EN RIGOLES ET SEMELLES ISOLEES	
IV – BETON ET MAÇONNERIES		
	IV-1- CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DESCRIPTION DES OUVRAGES	50
	IV-2- NATURE, PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX	
	IV-3- PREPARATION DES COFFRAGES, FERRAILLAGES ET RESERVATIONS	51
	IV-4 – EXECUTION DES OUVRAGES EN BETON ARME	52
	IV-5- MISE EN ŒUVRE DES DALLAGES	
	IV-6- MISE EN ŒUVRE DES MAÇONNERIES	
	IV-7- MISE EN ŒUVRE DES ENDUITS	54
V- TRAVAUX DE TOITURE		
	V-1- CARACTERISTIQUES DES ESSENCES DE BOIS	
	V-2- MATERIAUX DE COUVERTURE	
	V-3-ACCESSOIRES METALLIQUES D'ASSEMBLAGE DES PIECES DE CHARPENTE ET DE COUVERTURE	
	V-4- APPROBATION DES MATERIAUX	55
VI- CHARPENTES		
	VI-1- GENERALITES	
	VI-2- EXECUTION DE LA CHARPENTE	
VII – COUVERTURE		
	VII-1- GENERALITES	
	VII-2- MONTAGE DES TÔLES	
VIII- ELECTRICITE		56
	VIII-1- DEFINITION DES TRAVAUX D'ELECTRICITE	
	VIII-1-1- Généralités	

	VIII-1-2- Documents techniques de référence	57
	VIII-1-3- Plans d'électricité	
	VIII-2- BASES DE CALCULS	
	VIII-2-1- Caractéristiques du réseau de distribution d'électricité	58
	VIII-2-2- Puissance d'installation	
	VIII-2-3 – Mise en œuvre	
	VIII-2-4- Protection du matériel	
	VIII-2-5- Essais de réception	
	IX – MENUISERIE METALLIQUE	
	IX-1- GENERALITES SUR LA MENUISERIE METALLIQUE	59
	IX-2- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	
	IX-3- MISE EN ŒUVRE DES OUVRAGES DE MENUISERIE METALLIQUE	
	IX-3-1- Détails d'exécution	
	IX-3-2- Protection des ouvrages	
	IX-4- QUINCAILLERIE	60
	IX-4-1- Boulons de verrous	
	IX-4-2- Vis	
	IX-4-3-Clés	
	IX-4-4- Echantillons pour approbation	
	X-MENUISERIE BOIS	
	X-1- CARACTERISTIQUES DES BOIS DE MENUISERIE	60
	X-1-1- Domaines d'application et références	
	X-1-2- Objet de la fourniture	
	X-1-3- Coordination avec les autres lots	
	X-1-4- Caractéristiques physiques	
	X-1-5- Essences de bois d'oeuvre	
	X-2- MISE EN ŒUVRE DES MENUISERIES BOIS	61
	X-2-1- Préparation du bois	
	X-2-2- Conservation du bois	
	X-2-3- Assemblages	
	X-2-4- Blocs portes	
	X-2-5- Faux - plafond	
	X-3- CARACTERISTIQUES DES FERRURES ET DES SERRURES	62
	X-3-1- Généralités	
	X-3-2- Ferrures	
	X-3-3- Serrurerie	
	X-3-4- Visserie	
	XI- REVETEMENT MURS ET SOLS	
	XI-1- GENERALITES SUR LES REVÊTEMENTS DES MURS ET DES SOLS	
	XI-2- REVÊTEMENTS VERTICAUX	
	XII- PEINTURE ET VERNIS	
	XII-1- GENERALITES DES PEINTURES	63
	XII-1-1- Objet des travaux de peinture	
	XII-1-2- Domaine d'application et références	
	XII-1-3- Coordination avec les autres lots	
	XII-2- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MATERIAUX ET A LA MISE EN OEUVRE	
	XII-2-1- Généralités sur les matériaux	64
	XII-2-2- Peintures acryliques (famille I – classe 7b2)	
	XII-2-3- Peinture glycérophtaliques (classe 4a)	
	XII-2-4- Colorants	
	XII-2-5- Livraison sur chantier – marquage des produits	
	XII-3- OUVRAGES PREPARATOIRES ET ACCESSOIRES	64
	XII-3-1- Règles générales d'exécution	
	XII-3-2- Epossetage, brossage et dérouillage	

	XII-3-3- Dégraissage des fers, fontes et aciers neufs	
	XII-4- MISE EN ŒUVRE DES PEINTURES ET VERNIS	
	XII-4-1- Reconnaissance préalable des subjectiles	
	XII-4-2- Précautions à prendre pour la protection des ouvrages et des peintures	
	XII-4-3- Règles générales d'emploi des peintures et des produits pour rebouchage en enduit	
	XII-4-4- Règle d'application des couches de peinture	
	XII-5- CONTRÔLE DES OUVRAGES DE PEINTURE	
	XII-5-1- Contrôle des produits courants	
	XII-5-2- Réception provisoire	
	XII-5-3- Nettoyage et mise en service	65
	XIII- VRD	
	XIII-1- CANIVEAUX	
	XIII-2- RAMPES D'ACCES	
	XIII-3- DALLAGE EXTERIEUR	

GENERALITES

I.1. INTRODUCTION

L'Etat du Cameroun, finance par le Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2026, les travaux de CONSTRUCTION DES ABATTOIRS DANS LES LOCALITES DE BETARE-OYA ET NDOKAYO (**LOT 1 et 2**) DANS LA COMMUNE DE **BETARE-OYA**, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST

Le présent devis descriptif décrit la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du projet.

I.1.1. Objet de Le Marché

L'objet de Le Marché à élaborer à l'issue de la présente procédure est la construction DES ABATTOIRS DANS LES LOCALITES DE BETARE-OYA ET NDOKAYO (**LOT 1 et 2**) dans la Commune de BETARE-OYA.

I.1.2. Accès au site

La zone est peu accidentée, située en zone de forêt. Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte ces contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière. Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux.

I.1.3. Architecture du bâtiment

L'architecture du bâtiment est composée sur une trame structurelle régulière. L'ossature du bâtiment est réalisée en béton armé avec des murs rideaux en parpaing de ciment. La charpente est en bois avec une couverture en tôles bac aluminium. Les façades sont protégées par des avancées de toiture qui prennent en compte le climat particulièrement pluvieux de la région.

I.2. DEVIS DES SURFACES A CONSTRUIRE

Les travaux concernent la construction DES ABATTOIRS DANS LES LOCALITES DE BETARE-OYA ET NDOKAYO (**LOT 1 et 2**) dans la Commune de BETARE-OYA.

I.3. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

I.3.1. Divisions des travaux

Les travaux à exécuter sont répartis en plusieurs lots définis comme suit :

- Lot 100 : Travaux préliminaires - Terrassements ;
- Lot 200 : Fondations ;
- Lot 300 : Béton armé ;
- Lot 400 : Maçonnerie ;
- Lot 500 : Enduits – chapes lisses ;
- Lot 600 : Faux plafonds ;
- Lot 700 : Revêtements scellés ;
- Lot 800 : Charpentes – couvertures ;
- Lot 900 : Menuiserie bois ;
- Lot 1000 : Menuiserie Métallique ;
- Lot 1100 : Peinture ;
- Lot 1200 : Electricité ;
- Lot 1300 : Plomberie sanitaire ;
- Lot 1400 : Assainissement ;
- Lot 1500 : Fosse purine

L'Entrepreneur doit visiter obligatoirement le site pour apprécier la consistance des travaux qui lui incombent.

Article 3– BASES DE CALCUL

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des D.T.U, et des prescriptions du C.S.T.B.

Béton armé :

Règles Techniques de Conception et de Calcul des Ouvrages en Béton Armé aux états limites Règles BAEL 91 Mod 99.

Sollicitations climatiques

Règles définissant les effets de vents dites règles NV 65.

Evaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation

L'évaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation sera déterminée à partir de :

la norme NF P 06 – 004 pour les charges permanentes et les charges d'exploitation dues aux forces de la pesanteur

la norme NF P 06 – 001 pour les charges d'exploitation des bâtiments

Article 4 A- L'INSTALLATION DE CHANTIER

Le site de l'installation de chantier sera composé:

- Une clôture provisoire en bois
- Des Aires de stockage ;
- Des bureaux ;
- Un Magasin ;
- Aire de préfabrication ;
- Un vestiaire ;
- Une toilette.

Article 4 B- LES PANNEAUX DE CHANTIER

Il sera apposé un panneau de chantier très visible placé juste à l'entrée du site. La réalisation et l'emplacement du dit panneau sera validé par le Maître d'œuvre. Le panneau de chantier portera les indications suivantes :

Références du projet ;

Références du Maître d'Ouvrage

Références du chef service du marché

Références de l'Ingénieur du marché

Références de l'Entreprise.

La source de financement

Le montant et la durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité ;

Article 5 - JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier qui sera régulièrement présent au chantier sera rempli et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

Les conditions atmosphériques

Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés

L'avancement des travaux

Les prescriptions imposées

Les quantités détaillées de travaux

Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché

Les réceptions et agréments

Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier

Les non-conformités

Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du Maître d'œuvre.
Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant, le Maître d'œuvre, l'agent de développement de la commune représentant du maire (maître d'ouvrage) et éventuellement l'ingénieur permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant, les autres participants. Une copie est officiellement déposée auprès du PRODEL et à la mairie

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

Article 6 - PROGRAMMES DE TRAVAUX

Le programme de travaux doit préciser :

La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.

Les matériels utilisés

Les personnels d'encadrement de direction du chantier

Le planning d'exécution

Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera actualisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 7 - PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira au maître d'ouvrage, en 5 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés avant toute réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

PARTIE II – PROVENANCE, QUALITE ET RECEPTION DES MATERIAUX

ARTICLE 8 - REMBLAIS COURANTS

Il s'agit des remblais réalisés durant l'excavation des tranchés de la fondation étant donné que la configuration du site n'a pas un problème de profil spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux ou des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre en cas de mauvaise qualité.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$

Indice de plasticité $IP < 35$

Pourcentage des fines $f < 30$

Indice portant CBR > 15

ARTICLE 9 - MATERIAUX POUR MORTIER, BETON ET BETON ARME

9.1 - SABLES

Les différents types auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables prélevés dans des rivières devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

* Pour mortier 0/2 mm

* Pour béton armé 0/5 mm

* Pour béton non armé 0/5 mm

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

9.2 GRANULATS

Ils proviendront des carrières et seront agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. Les roches à concasser seront à titre indicatif le basalte, le gneiss ou le granite.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Graviers 0/5 concassés
- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

9.3 EAU DE GÂCHAGE

L'eau de gâchage pour la confection des bétons sera prélevée dans les rivières.

Elle devra être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle devra répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

9.4 PRODUIT DE CURE

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenue. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

9.5 CIMENT

Le ciment utilisé proviendra des quincailleries et sera en règle générale du ciment PORTLAND CPJ 35 pour les travaux de maçonnerie et des ouvrages courants en béton armé.

Le ciment sera livré en sacs d'origine. Le ré ensachage est formellement interdit ainsi que les récupérations de poussière de ciment pour tout béton ou mortier.

Le stockage doit se faire dans des locaux à l'abri de l'humidité et bien ventilés sur des planchers en bois sec à au moins 10 cm au-dessus du sol. Le stockage des sacs doit être systématiquement organisé de manière à ce que la durée de stockage n'excède pas les trois mois.

Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par l'Ingénieur.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservé dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.

9.6 ACIERS :

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

Comme armatures de frettage,

Comme barres de montage,

Comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,

Pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les caniveaux bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 400 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

Armatures à haute adhérence :

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

De l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,

Du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

Les aciers seront livrés par un producteur agréé qui garantira la qualité de la production.

Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 12 mètres.

ARTICLE 10 - a MAÇONNERIES

Deux types d'agglos seront utilisés.

Les agglos de 15X20X40 pour les comptoirs en élévation

Les agglos de 20X20X40 pour les fondations

PARTIE III – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE I : TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article 11 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

11.1 - TERRASSEMENTS GENERAUX

Les terrassements comprendront l'ensemble des mouvements de terre (déblais et remblais)

Destinés à modifier le relief du terrain.

TRAVAUX PRÉALABLES AUX TERRASSEMENTS

MOUVEMENT DES TERRES

Les travaux de terrassement s'exécuteront suivant un plan de mouvement des terres qui définit dans l'espace et dans le temps la destination de chaque volume élémentaire de déblai et/ou d'emprunt distingués dans les documents du marché.

Le cocontractant établira le projet de plan de mouvement des terres et le soumettra au visa du maître d'œuvre.

11.1.1 – Débroussaillage en zone de terrain à remodeler

Travaux de débroussaillage en zones de terrain à remodeler consisteront à l'enlèvement des arbustes, haies, herbes, souches d'arbres etc...et transport à la décharge.

11.1.2 - Débroussaillage en terrain non-remodelé

Après décision du Maître d'œuvre ou l'ingénieur, il s'agira de l'enlèvement des herbes sauvages et autres plants de manière à éliminer toute repousse non désirée et nettoyage complet.

11.1.3 - Abattage des arbres y compris dessouchage

La méthode d'abattage sera exploitée sous la supervision du maître d'œuvre.

Les travaux incluent :

- L'enlèvement avec racines principales.
- Le comblement des fosses en couches régulières de 20cm, bien compactées avec de la terre de même qualité comme pour les remblais.

L'abattage des arbres se fera seulement sur l'ordre du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur.

11.1.4 - Décapage de la terre végétale

Décapage de la terre végétale, jusqu'à la bonne profondeur, stockage des matériaux en tas pour leur réutilisation ultérieure, les quantités non réutilisées seront à évacuer conformément à l'article

11.2 - PLATE-FORME.

Après débroussaillage et décapage de la terre végétale, l'Entrepreneur du présent lot aura à sa charge l'exécution de tous les terrassements concernant la zone d'implantation des bâtiments, pour la livraison au lot Gros œuvre de la plate-forme d'assise des dits bâtiment, telle que prévue sur les plans. Ces terrassements seront exécutés jusqu'au niveau - 0,80 du niveau fini 0,00 des bâtiments. Les fonds de forme seront réalisés de manière à ne pas empêcher l'écoulement de l'eau.

11.2.1 - Déblais mis en dépôt

Déblaiement de terre meuble et le transport se feront selon les indications du Maître d'Œuvre.

11.2.2 - Remblais provenant de déblais

Le Remblaiement partiel du terrain se fera par compactage successif avec matériel approprié jusqu'à 85 % de l'OPM. Les matériaux à mettre en remblais doivent avoir la qualité décrite par l'article 7

11.2.3 - Remblais provenant d'emprunts

Fourniture de terre appropriée dans le cas où les matériaux des déblais ne sont pas utilisables comme remblais, y compris mise en place et compactage. Caractéristiques de mise en place comme à l'article 11.2.2 ci avant.

11.2.4 - Finition de la plate-forme.

La finition des surfaces concernées comprend le et le réglage général de la zone.

Degré de compactage en cas d'utilisation d'un compacteur : 85% de l'OPM.

11.2.5 - Déblais mis en décharge.

Après réalisation de tous les remblais, les terres mises en dépôt seront enlevées et évacuées à la décharge indiquées par le maître d'ouvrage. La mise en décharge de la terre végétale ne pourra se faire qu'après accord formel du Maître d'œuvre, et ce afin de garantir le maintien sur site de la quantité nécessaire pour l'aménagement en fin de chantier des espaces plantés.

11.3. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier comprendront :

La construction d'une clôture provisoire en bois ;

le nettoyage et le gardiennage du chantier ;

la mise en place des moyens de liaison ;

Les mesures nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène (mise en place des toilettes au chantier etc...) ;

La sécurité sur le chantier qui constituera un souci constant du cocontractant. Dès l'ouverture du chantier, le cocontractant sera invité à présenter son plan de sécurité, les règles et consignes écrites et affichées à la portée de tout le monde au chantier. Ces consignes devront porter sur la prévention des accidents et le comportement d'urgence en cas d'accident ;

La présence d'une boîte à pharmacie de chantier comportant les produits de premier secours (aspirine, nivaquine, sparadrap, Bétadine, bandes, compresses, alcool,...) ;

L'assurance de l'efficacité sur le chantier des mesures de sécurité (port des casques, bottes imperméables, gangs et manteaux) ;

La construction d'un magasin sur le site ;

La mise en place des bureaux de chantier : Pendant toute la durée de réalisation des travaux, et en plus de ces bureaux où le cahier de chantier et le journal de chantier seront disponibles en permanence, le cocontractant devra mettre à la disposition du Maître d'œuvre dans un emplacement déterminé conjointement avec celui - ci :

Un bureau ou local d'au moins de 9 m² équipé d'une table bureau et deux chaises réservés au Maître d'œuvre ;

Une salle pour les réunions de chantier pouvant recevoir au moins 5 personnes équipée d'une table de réunion, deux bancs de 1,5 m, un tableau d'affichage des plans et du planning placé en permanence.

L'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier ;

Le démontage et le repliement des installations ;

Leur déplacement éventuel ;

Les dépenses d'installation de ces travaux seront à la charge de l'Entreprise. Les bureaux destinés au Maître d'œuvre devront être fonctionnels dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux.

Pour une meilleure préservation de l'environnement ceci afin d'éviter de rejeter les boues dans la nature (le marécage existant à proximité du site du projet), le prestataire construira derrière le site (côté de l'extrême gauche) des latrines à fosse ventilée à 2 cabines munies chacune d'un tuyau d'aération en PVC de diamètre 90mm portant à son extrémité une grille anti-moustique soigneusement attachée. Ceci permettra également d'éviter des odeurs dans le marché. En effet, le tuyau d'aération doit déborder la toiture de la superstructure d'une hauteur minimale de 20cm. Les parois seront consolidées par des parpaings de 20x20x40 bourrés ceinturés à la partie supérieure par les longrines. La dalle de couverture en béton armé de 350kg/m³ aura une épaisseur de 8cm. Et recouverte d'un enduit de 400kg/m³ soigneusement lissé. Elle sera préfabriquée en élément de 1,50 x 1,50m. Le trou de défécation et les repose-pieds seront avec une moule spécialement conçue à cet effet. La superstructure sera construite en parpaings de 15x20x40 et enduite sur les deux (02) faces par un mortier de ciment dosé à 400kg/m³ soigneusement taloché. La partie supérieure sera munie de petites ouvertures d'aération (claustra) fermées au tamis. Elle sera recouverte d'une toiture légère en tôle bac de 2m sur une charpente sommaire solidement ancrée dans les murs par des raidisseurs en aluminium ou du fer de 06. Les portes seront métalliques constituées des tôles planes 10/10° et des tubes carres de 30.les dormants seront en cornières de 35.

Cette rubrique comprend également les frais relatifs à l'ordonnancement, au pilotage et à la coordination des activités.

11.5 - PLANS D'EXECUTION / PROJET D'EXECUTION

Sont à la charge de l'entrepreneur :

- l'élaboration des plans d'exécutions des ouvrages selon les contraintes identifiées sur le site, conformément aux dispositions prévues au marché.

- l'établissement du planning des travaux.

L'élaboration de la méthodologie d'exécution des travaux

Ces plans seront remis 15 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 12- IMPLANTATION DU BATIMENT.

L'implantation des bâtiments sera assurée par l'Entreprise, et approuvée par le Maître d'œuvre avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur est responsable de l'implantation des ouvrages et il est également responsable des niveaux, alignements et dimensions des ouvrages exécutés selon les indications du plan d'implantation et du plan de masse.

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur sera tenu de reconnaître, en présence de l'Ingénieur, les repères généraux de triangulation et de nivellement qui ont servi de base à l'étude et de mettre en place des repères principaux en vue de l'implantation des ouvrages.

Les côtes seront rattachées à une borne dont la conservation devra être assurée pendant tout le chantier. En cas d'erreur d'implantation ou de nivellement, l'Entrepreneur sera tenu d'exécuter à ses frais et quelle que soit leur importance tous les travaux nécessaires au rétablissement des ouvrages dans leur position prévue.

L'Entreprise fera tous les relevés qu'il jugera nécessaires et demeurera responsable des conséquences de toute erreur de mesure, quelle que soit l'origine du plan et des calculs. Le maître d'œuvre ou son représentant se réserve le droit de procéder à ses frais à des vérifications périodiques des différents axes et éléments d'implantation ou de nivellement des ouvrages.

Article 13 - MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

L'entrepreneur est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et contexte de réalisation du projet et les suggestions d'exécution des travaux.

Toutefois, au cas où des modifications de la nature des terrassements s'avèreraient nécessaires en cours de travaux, soit par la nature du terrain rencontré, soit par la présence d'obstacles, tels que canalisations, vestiges, etc..., le maître d'œuvre définira les incidences sur le calendrier d'exécution et le règlement des dépenses résultant de ces modifications. L'Entrepreneur ne pourra poursuivre les travaux qu'avec l'accord du maître d'œuvre.

Article 14 - EMPLOI D'EXPLOSIFS

L'emploi d'explosifs est subordonné à l'autorisation du maître d'œuvre après avis du maître d'ouvrage et conformément à la réglementation en vigueur régissant l'utilisation des explosifs

CHAPITRE II - LES FONDATIONS.

Article 15 - DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE.

Pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur sera soumis aux prescriptions et documents techniques de base suivants :

- Nouvelles règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des ETATS LIMITE'S (BAEL) - EDITION 91 Mod. 99
- Les normes françaises ou similaires approuvés au CAMEROUN.
- Les règles du CAMEROUN en matière de construction
- Les cahiers des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics et des bâtiments en République du CAMEROUN.
- Les normes (AFNOR - CSTB) et les documents techniques unifiés (DTU).

Article 16 - ESSAIS ET ANALYSES.

Tous les matériaux et ouvrages sont passibles des analyses et essais prévus dans les documents de références ci avant, les frais en résultant étant à la charge de l'Entreprise. Les matériaux quels qu'ils soient peuvent être vérifiés avant l'emploi par la Mission de contrôle. Celle-ci peut effectuer tous les essais qu'il juge nécessaires à tout moment. Ces essais seront confiés au laboratoire choisi par la Mission de contrôle.

En cas de doute sur la qualité des matériaux et du béton en œuvre, la Mission de contrôle pourra demander les essais qu'ils jugeront utiles pour appréciation. Ces essais seront à la charge de l'Entreprise.

Article 17 - MISE EN ŒUVRE DES FOUILLES POUR FONDATIONS.

Sont considérées comme fouilles pour fondations les travaux de terrassement qui ont pour objet le creusement de l'excavation dans laquelle sont construites les parties d'un ouvrage prenant directement appui sur le sol.

Les fonds de fouilles doivent atteindre le bon sol. Les fondations doivent se reposer sur le substratum. Si lors de l'exécution des fouilles, il y a des arrivées d'eau ou de la remontée de la nappe, l'entreprise prendra toute disposition pour le soutien des fouilles et le rabattement local de la nappe à l'approche de ces ouvrages.

Il s'agit d'assurer notamment :

- la stabilité des ouvrages environnants,
- la stabilité des talus et du fond de fouilles,
- la stabilité de l'ouvrage proprement dit pendant les diverses phases de construction.

Si les fouilles sont envahies par des eaux de quelque nature que ce soit, l'entreprise devra réaliser l'épuisement, qui restera à sa charge, ainsi que tous les frais afférents aux épuisements, tant de jour que de nuit, qui seront nécessaires à une bonne exécution des travaux ;

Constatations contradictoires

En vue de procéder aux constatations contradictoires de la nature et de la qualité des terrains rencontrés, l'entrepreneur avertit le maître d'œuvre, au moins 24 heures à l'avance, de la date à laquelle sera atteinte la cote prévue pour la fondation.

A l'issue de ces constatations, le maître d'œuvre arrête les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de préparation et d'acceptation de la fouille.

Préparation du fond de fouille.

L'entrepreneur procède à l'enlèvement ou à la purge de tous les éléments, blocs, poches ou lentilles, susceptibles de provoquer des désordres et au comblement des vides dans les conditions fixées par le marché ou arrêtées par le maître d'œuvre à l'issue des constatations contradictoires.

Acceptation du fond de fouille

Sauf dispositions contraires indiquées par le marché ou arrêtées à l'issue des constatations contradictoires, l'acceptation du fond de fouille est faite après les opérations de préparation décrites ci-dessus.

Finition du fond de fouille.

La finition du fond de fouille est exécutée après les travaux de préparation.

Elle comprend :

- le décapage final jusqu'à la cote prévue dans des conditions permettant d'éviter l'ameublissement du sol d'assise,
- s'il y a lieu, une amélioration temporaire du fond de fouille destinée à éviter sa dégradation jusqu'à la mise en œuvre du dispositif de protection

Pour les sols meubles sensibles ou gonflants, cette finition doit suivre immédiatement les travaux de terrassements et de préparation du fond de fouille.

Protection du fond de fouille.

La protection du fond de fouille est réalisée dès l'achèvement des travaux de finition Elle peut être obtenue :

- par un béton de propreté pour les fouilles exécutées à sec,
- par le béton de la fondation dans le cas d'une fondation au rocher,
- par un béton mis en œuvre sous l'eau,
- par tout autre dispositif de protection agréé par le maître d'œuvre.

Les terres provenant des fouilles, dans le cas où elles ne seraient utilisables selon l'appréciation de la Mission de contrôle pour d'autres emplois dans les travaux, seront par les soins de l'Entrepreneur, amenées aux décharges publiques.

Il pourra être ordonné l'épandage de ces remblais dans l'emprise du chantier sans qu'il y ait lieu d'indemnité spéciale. Les remblais autour des fouilles pourront être exécutés avec les matériaux provenant des fouilles

à la condition que ce matériau soit approuvé par la Mission de contrôle. Les remblaiements autour des ouvrages seront exécutés par couches successives de 30 cm maximum d'épaisseur, pilonnées, arrosées et compactées. Au cas où un apport de terre serait nécessaire, il devra provenir d'endroits sains et en tous les cas d'emplacements agréés par la Mission de contrôle. Il est défendu d'adosser les terres contre les maçonneries récentes, de toute façon, ces remblaiements devront être exécutés à la main pour charger uniformément les parois et éviter toutes contraintes qui pourraient résulter d'une charge mal répartie.

FOUILLES EN PUIITS.

Les fouilles seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Pour les facilités de mise en œuvre, l'ouverture des fouilles ne sera pas inférieure à 60cm x 60cm. Dans tous les cas la profondeur de ces fouilles ne sera pas inférieure à 60 cm en tous points. Les parois de fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés. Le réglage des fonds de fouilles aux côtes définitives sera effectué à l'aide de la fiole.

L'exécution des fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par le Maître d'œuvre.

FOUILLES EN RIGOLES.

Elles sont prévues pour l'exécution des fondations des semelles filantes ainsi que les longrines, chaînages. Par contre, les fouilles pour canalisations enterrées sont exclues de cet article et intégrées dans les lots spéciaux.

Si le marché le prescrit, les ouvrages de fondation sont bétonnés soit à pleine fouille, soit entre blindages ou entre coffrages. Dans les autres cas, ils sont bétonnés selon les dispositions proposées par l'entrepreneur et visées par le maître d'œuvre.

Les modalités d'exécution du bétonnage sont soumises par l'entrepreneur au visa du maître d'œuvre.

ARTICLE 18 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPREVUES.

Si le caractère imprévu des conditions géotechniques ou hydrogéologiques effectivement rencontrées impose une modification importante des conditions du marché, l'entrepreneur en avise aussitôt le maître d'œuvre et lui soumet les dispositions techniques nouvelles qu'il propose d'adopter ; les décisions prises par le maître d'œuvre sur le vu de ces propositions font l'objet d'un ordre de service de la part du maître de l'ouvrage. Si l'urgence ne permet pas à l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions ci-dessus, il prend les mesures nécessaires et en avise le maître d'œuvre dans les 24 heures.

ARTICLE 20 - REMBLAIS.

Il s'agit de remblaiement autour des fondations pour mise à niveau du sol sous dallage et du terrain.

Les terres provenant des fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour le remblai des fouilles. Dans le cas de la mauvaise qualité avérée des terres de ces fouilles, les remblais seront faits avec du sable. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 15 cm, arrosées et compactées.

Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'Ingénieur du marché. De toutes les manières, les remblais de fouilles seront purgés de tout détritux, racines, matières végétales et gravas.

ARTICLE 21 - RECEPTION DE FERRAILLAGES.

Avant bétonnage, l'Entreprise informera le maître d'œuvre de la finition des ferrailrages en vue de leur réception. Le terme "Bon à bétonner" sera précisé sur le Journal de Chantier par la Mission de contrôle après cette réception et qui autorisera l'Entreprise à effectuer le bétonnage des zones en objet.

ARTICLE 22 - MISE EN ŒUVRE DES BETONS.

22.1 ACIERS

Toutes les armatures ou treillis métalliques mis en œuvre dans le béton seront conformes aux spécifications du BAEL 91 mod 99. Les aciers auront les caractéristiques de la norme française 35.001

AFNOR. Les aciers utilisés sur chantier seront de la nuance Fe E24 pour les ronds lisses et Fe E40 pour les aciers à haute adhérence. Les barres seront coupées à la cisaille.

Le cintrage se fera à froid, soit manuellement, soit mécaniquement. Le cintrage à chaud pourra être admis pour les aciers à haute adhérence d'un diamètre égal ou supérieur à 32 mm, à condition qu'il soit fait usage d'un appareil de contrôle évitant la surchauffe et après avis du représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué.

Les diamètres des mandrins utilisés pour le cintrage seront conformes aux règles BAEL 91 et aux fiches d'homologation. Les dispositions d'ancrage seront des coudes normaux à 45° à retour d'équerre ou à ancrage double coude. Les aciers utilisés seront dégraissés et exempts de calamine. Les barres présentant des défauts préjudiciables à leur résistance mécanique, tels que soufflures, fentes ou gerçures, seront refusées.

Les armatures seront façonnées de façon à présenter exactement les longueurs et les formes prévues par les dessins d'exécution l'Entreprise.

L'assemblage des armatures doit se faire sur l'atelier du chantier, mais jamais à l'intérieur d'un coffrage de poutre après mise en place des joues.

Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 2,5 cm pour les bétons en élévation. Les distances des armatures aux parois de coffrage seront 3 cm pour les bétons en fondation. Les distances des armatures aux coffrages seront obtenues à l'aide de cales en béton préfabriqué ou de cales plastiques dont la dimension sera adaptée au résultat à obtenir.

Les cales en béton comporteront des chevelus de fixation à l'armature. Les ligatures et les barres de montage seront en nombre suffisant pour éviter toute déformation de l'armature assemblée, tant pendant les manipulations que lors du coulage du béton.

En cas de doute sur la qualité des aciers approvisionnés sur site, la Mission de contrôle ou le Représentant du maître d'œuvre ou, le cas échéant, le maître d'œuvre délégué pourront demander, à la charge de l'Entreprise, des essais de résistance sur des échantillons prélevés sur site. Les essais seront effectués par un Organisme agréé.

Les recouvrements seront conformes aux prescriptions du BAEL 91. Les armatures présentant des traces de rouille non adhérentes seront énergiquement brossées avant mise en place dans les coffrages. Les armatures façonnées ou non seront stockées sur des madriers et non pas à même le sol.

22.2 - QUALITE DU BETON

Composition des différents types de béton (à titre indicatif)

I. Dosage de ciment (CPJ 35) des ouvrages en béton armé

	Dosage en kg/m ³	Ciment	Gravier	Sable gros grain	Eau
Béton de propreté	150	1 sac de 50 kg	4 brouettes	3 brouettes	3 seaux (30 litres)
Béton pour semelles	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour poteau en fondation	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour longrine	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour poteau en élévation	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour chaînage et linteau	350	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1 brouette	3 seaux (30 litres)
Béton pour dallage extérieur	300	1 sac de 50 kg	2 brouettes	1,5 brouette	3 seaux (30 litres)

Dosage de ciment (CPJ 35) des mortiers

	Dosage en kg/m ³	Ciment	Sable fin	Eau
Mortier pour pose de la maçonnerie	250	1 sac de 50 kg	3,5 brouettes	4 seaux (40 litres)
Mortier pour la fabrication des parpaings 10, 15 et 20)	250	1 sac de 50 kg	4 brouettes	4 seaux (40 litres)
Mortier pour la couche d'accrochage d'enduit (Gobetis)	500 à 600	1 sac de 50 kg	1,5 brouette	2 seaux (20 litres)
Mortier pour corps d'enduit (première couche)	300	1 sac de 50 kg	3 brouettes	4 seaux (40 litres)
Mortier pour finition d'enduit	300	1 sac de 50 kg	3 brouettes	4 seaux (40 litres)
Chape lisse (locaux publics)	400	1 sac de 50 kg	2,5 brouettes	2,5 seaux (25 litres)

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.

Le respect du dosage en eau est très important. Un béton qui a trop d'eau est moins résistant mais en contrepartie un béton qui ne contient pas assez d'eau se met difficilement en place. On risque d'y trouver des zones sans mortier (nids de cailloux) et des cavernes. Il est difficile de définir la quantité d'eau à ajouter pour obtenir le dosage prescrit car celle-ci dépend de la quantité d'eau déjà contenue dans les granulats (lorsque ceux-ci sont humides)

La quantité d'eau contenue dans les cailloux est négligeable. Celle contenue dans le sable peut par contre être importante et il sera indispensable d'en tenir compte. Pour cela il sera bon de procéder ainsi :

Mettre à la disposition du chantier

- une balance,
- une poêle,
- une boîte dont le volume soit égal au 1/100e du volume de sable à introduire

La boîte est remplie et son contenu est pesé

Le sable est ensuite placé dans la poêle et desséché en le mélangeant à de l'essence que l'on fait alors brûler. On pèse à nouveau. La différence en grammes divisée par 10 donne le nombre de litres à retirer de la quantité d'eau prescrite pour une gâchée.

La fabrication du béton peut être à la bétonnière ou à la main. Le béton doit normalement être fabriqué à la bétonnière. Les granulats sont introduits les premiers. Ils sont d'abord malaxés à sec, puis l'eau est introduite.

La durée totale du malaxage est comprise entre une et deux minutes. Le béton doit être bien homogène. Si le malaxage dure trop longtemps, une ségrégation peut se produire (séparation des gros et des petits éléments) qui est nuisible à la bonne qualité du béton.

Quand il s'agit de petites quantités d'un béton de catégorie inférieure (béton de propreté par exemple), on peut envisager une fabrication à la main. L'aire de fabrication doit être propre ; elle peut être constituée par un ensemble de tôles métalliques, ou par une forme bétonnée plane.

Les granulats sont mélangés à la pelle ; l'eau est introduite progressivement dans un cratère central pratiqué dans le tas de granulats ; le malaxage est poursuivi en prenant soin d'éviter la ségrégation, jusqu'à l'obtention d'un mélange homogène.

Il ne faudra pas qu'à la mise en œuvre du béton, la composition soit modifiée. Il faut donc que tous les constituants restent à l'intérieur du coffrage. Pour cela, deux précautions sont à prendre :

-Les coffrages doivent être étanches. Dans le cas contraire, les éléments fins (ciment + eau + sable fin) peuvent s'écouler par les interstices de sorte que le béton situé à proximité de la paroi n'a plus la composition requise.

-Les coffrages en bois, ou en matériaux poreux, doivent être longuement arrosés avant la mise en place du béton. En l'absence de cette précaution, ces coffrages absorbent l'eau de gâchage. Le béton situé à

proximité de la paroi n'a plus la teneur en eau requise. Dans le cas d'emploi de coffrages ayant déjà servi, il est essentiel de les nettoyer soigneusement.

Le transport du béton doit être suffisamment rapide pour qu'il soit en place avant le début de la prise. Un délai total de 20 minutes doit être respecté par temps moyennement chaud (25 à 30°), entre la préparation et la fin de la mise en œuvre.

Il faudra éviter les trépidations, et surtout le déversement sur une grande hauteur à cause des risques de ségrégation. Le béton doit être versé sans heurts à son emplacement définitif.

S'agissant du compactage du béton, le damage du béton qui consiste à le frapper avec une surface plane placée au bout d'un manche (dame) n'est efficace que pour de faibles épaisseurs de béton non armé (0,20 m).

Le piquage du béton qui consiste à en faciliter la mise en place en y enfonçant une tige de place en place peut être utilisé pour des pièces relativement minces ou légèrement armées.

La vibration du béton est un des procédés de mise en place les plus simples et les meilleurs. Elle peut s'effectuer soit par l'intermédiaire des coffrages (vibration externe), soit à l'aide d'aiguilles vibrantes (vibration interne).

Les précautions suivantes seront prises en cours de vibration du béton :

Il faudra s'assurer que le retrait du pervibrateur ne laisse pas de trous et s'il s'en produit, accroître légèrement la teneur en eau. Il vaut mieux, en effet, réaliser un béton un peu moins résistant que prévu qu'un béton caverneux.

Il ne faudra pas vibrer le béton trop longuement à cause des risques de ségrégation. La présence d'un excès de laitance en surface (plus de 2mm environ) peut signifier que la vibration a trop duré.

L'aiguille devra être enfoncée et retirée suivant son axe. Elle ne devra pas être déplacée horizontalement.

La distance entre deux positions successives d'enfoncement de l'aiguille sera de l'ordre de 30 centimètres.

Il ne faut pas trop approcher l'aiguille des coffrages (pas à moins de 10 à 15 cm si possible).

L'exécution du béton ne se limite pas à l'achèvement de la mise en œuvre. Des soins attentifs doivent encore être donnés pendant la période de prise (environ 15 jours). Il s'agit alors essentiellement d'empêcher que l'eau ne s'évapore au lieu de se combiner avec le ciment.

On peut soit enduire la surface avec un produit de cure, soit veiller à ce qu'elle soit maintenue en permanence en atmosphère humide.

L'emploi des produits de cure a l'avantage de permettre une protection immédiate du béton dès sa finition. Mais il présente un certain risque de mauvaise exécution qui peut obliger, au moins en climat très sec, à le compléter par une cure à l'eau. Il convient de noter que les produits de cure industriels sont surtout utilisés pour les ouvrages importants.

La cure à l'eau consiste à recouvrir la surface du béton à l'aide de bâches ou de paillasons, et à les maintenir continuellement humides par arrosage. Cet arrosage ne peut commencer que 24 heures après la mise en œuvre du béton, en raison du risque de délavage.

Par conséquent pendant la première journée, la cure à l'eau nécessite beaucoup d'attention afin que paillasons et bâches soient maintenus humides sans qu'il se produise de ruissellement d'eau sur le béton.

La cure est impérative. Ne pas l'effectuer a toujours des conséquences néfastes sur la tenue de l'ouvrage. Donc, en résumé :

La cure du béton est obligatoire. Elle consiste à empêcher l'évaporation de l'eau de gâchage. Elle doit durer 15 jours.

En cas de cure par arrosage, il faut éviter tout ruissellement d'eau sur le béton pendant les premières 24 heures.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 20MPa à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Cocontractant et le Maître d'œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton B.150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

22.3 -DEFAUT D'EXECUTION, ETAT DE SURFACE.

En cas d'état de surface des bétons jugé non recevable par la Mission de contrôle, l'Entrepreneur devra exécuter à ses frais exclusifs un ragréage complet des ouvrages correspondants avec un enduit à base de résine synthétique du type SIKALATEX ou équivalent. La mise en œuvre et les dosages de cet enduit devront être conformes à la fiche technique du fabricant.

22.4-COFRAGES ET ETAIEMENTS

Les coffrages constituent le moule dans lequel le béton va prendre la forme qu'on désire lui donner.

Ils doivent donc satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas se déformer ni se déplacer lors de la mise en œuvre et de la prise du béton.
- Donner un aspect satisfaisant au parement du béton.

Le respect de la première condition est obtenu en agissant d'une part sur la rigidité du coffrage et d'autre part sur l'étalement

La plus grande attention doit donc être portée à la rigidité des coffrages, et il y a lieu pour cela de tenir compte des forces que leur applique le béton.

L'aspect des parements dépend du matériau dont est constitué le coffrage. Il y a des coffrages en bois et des coffrages métalliques.

Coffrage en bois.

Suivant la qualité de la surface que l'on désire obtenir, la surface du coffrage en contact avec le béton sera plus ou moins soignée. Dans le cas général où l'on désire laisser la surface brute de décoffrage, les planches devront être rabotées soigneusement ou recouvertes de contreplaqué.

Le coffrage devra être réalisé en se préoccupant du réemploi ultérieur des bois utilisés. Il faudra donc, dans la mesure du possible, utiliser des planches de dimensions régulières et ne façonner que les éléments d'extrémité.

En outre, les assemblages devront être réalisés de préférence par brides, par coins, par broches et agrafes, ou par boulons et, s'il faut utiliser des clous, ceux-ci ne doivent pas être enfoncés complètement afin de pouvoir être arrachés facilement.

Les parois verticales peuvent être décoffrées au bout de 4 à 6 jours.

Les étalements.

Les étais sont des appuis provisoires destinés à supporter les coffrages jusqu'à la prise du béton. Ce sont en général des madriers ou des bois ronds dont les dimensions doivent être suffisantes pour qu'ils puissent supporter le poids du coffrage et du béton qui le remplit.

les étais doivent reposer sur des semelles pour assurer une bonne répartition de la charge sur le sol. Règle générale, il convient de limiter la charge transmise au sol à 1 kg par centimètre carré.

Le plus grand soin doit être apporté à la rigidité des semelles. Dans le cas de semelles en bois, il est bon de superposer deux planches en croisant les fibres pour éviter la rupture par fente du bois.

Le réglage exact de la position des étais en hauteur se fait à l'aide des coins.

Les semelles, les coins, et d'une façon générale toutes les pièces d'appui des étais doivent être en bois dur. L'utilisation de bois résineux est déconseillée car leur résistance à la compression transversale est très faible.

On peut également utiliser des étais métalliques. Ceux-ci sont constitués par des tubes coulissant l'un dans l'autre et équipés chacun à une extrémité par une plaque de répartition.

Le tube supérieur comporte une série de trous axiaux espacés de 10 cm où il est possible de passer une broche pour le bloquer à la longueur désirée. Des manchons vissés assurant la liaison entre, les tubes et les plaques de répartition permettent de parfaire l'ajustage.

Si les dimensions des plaques de répartition sont insuffisantes, on peut les faire reposer sur des plaques en bois plus grandes.

Pour le calcul des charges à supporter par les étais, il faut considérer que le béton pèse 2 500 kg par mètre cube

22.5 - SOINS AVANT BETONNAGE

a) Propreté.

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse, cambouis, etc.... ni par la rouille. Les taches seront soigneusement enlevées si besoin en est.

b) Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures.

La finition du nettoyage sera assurée à l'air comprimé.

c) Humidification

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton.

L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois.

Les surfaces humides ne devront cependant pas être ruisselantes. L'eau en excès sera évacuée à l'air comprimé.

d) Enduction d'huile

Seront huilés avant mise en œuvre du béton :

Tous les coffrages métalliques

Les coffrages soignés composés de panneaux en contre-plaqués ou en fibres de bois agglomérés et tous les coffrages pour parements fins.

L'huile en excès au fond des moules sera époncée avant bétonnage. Les huiles employées seront des huiles spéciales dites de démoulage.

e) Avant le début de l'opération de bétonnage, les inspections, en fonction de leur classe, doivent également concerner :

La géométrie des coffrages ;

La stabilité des coffrages et étaielements et de leur assise ;

L'étanchéité des coffrages et de leurs éléments ;

Le traitement des faces des joints de construction ;

L'élimination de l'eau en fond de coffrage sauf dans le cas où un procédé spécial de bétonnage sous l'eau ou d'évacuation de l'eau sans mélange avec la pâte est mis en œuvre ;

Les ouvertures et réservations.

INSPECTION DES ARMATURES DE BETON ARME

(1) Avant le début de l'opération de bétonnage, les inspections, en fonction de leur classe, doivent confirmer que :

Les armatures et leur espacement spécifié sont conformes aux plans ;

L'enrobage respecte les spécifications ;

Les armatures ne sont pas souillées par de l'huile, de la graisse, de la peinture ou autre substance nuisible ;

Les armatures sont convenablement assemblées et fixées de façon à éviter tout déplacement pendant le bétonnage ;

L'espacement entre les barres d'armature est suffisant pour permettre la mise en place et le compactage du béton.

(1) Après, Les joints de reprise doivent être vérifiés afin d'assurer que les barres en attente sont en position correcte.

INSPECTION APRES BETONNAGE

(1) La résistance du béton doit être estimée comme étant compatible avec la dépose des coffrages et étaielements.

(2) La structure doit être contrôlée afin de vérifier que ne subsiste aucun insert provisoire.

22.6 - DEMONTAGE DES COFFRAGES ET DES ETAIEMENTS

(1) Les coffrages et les étaielements ne doivent pas être démontés avant que le béton ait atteint une résistance suffisante :

Pour résister aux détériorations de surface dues au décoffrage ;

Pour supporter les actions qui lui sont appliquées à ce stade ;

Pour éviter des flèches dépassant les tolérances spécifiées, en raison du comportement élastique ou non élastique du béton (fluage).

(2) Le décoffrage doit être effectué de manière à éviter tout choc, toute surcharge ou toute détérioration de la structure.

(3) Les efforts dans l'étaielement doivent être relâchés suivant une séquence assurant que les autres éléments de l'étaielement ne sont pas soumis à des sollicitations excessives. La stabilité de l'étaielement et du coffrage doit être maintenue pendant le relâchement des efforts et le démontage.

(4) La procédure d'étaielement ou de réétaielement afin de réduire les effets de la charge initiale ou des charges ultérieures ou encore d'éviter des flèches excessives doit être l'objet d'une note de méthode.

22.7- SECURITE DU PERSONNEL ET DES TIERS

Les coffrages et éléments de charpente, qui après emploi porteraient des clous ou pointes ou saillies seront immédiatement dégarnis de leurs pointes s'ils sont destinés à être réemployés.

Dans le cas contraire, ils seront immédiatement brûlés ou stockés à l'écart du chantier, en un emplacement non accessible au public.

22.8 - BETON DE PROPLETE

Sous les semelles et longrines, sera coulé un béton de propreté dosé à 150 kg de ciment CPJ 35, avec épaisseur moyenne de 5 cm.

22.9 - BETON ARME POUR SEMELLES – LONGRINES.

Les fondations seront exécutées en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment CPJ 35. Si l'entreprise envisage l'utilisation d'un adjuvant, elle devra donner les caractéristiques de l'adjuvant et la notice d'emploi du fabricant. Seuls des adjuvants bénéficiant d'un avis technique pourront être employés.

L'enrobage des aciers sera de 3 cm en semelle et 2,5 cm pour les autres ouvrages.

22.10 - DALLAGE EN BETON.

Le mur de soubassement sera réalisé en agglomérés bourrés de 20cm d'épaisseur et sera couronné d'un chaînage de 20 x 20 cm. Après le remblai de la fondation, un dallage non solidaire de 8cm d'épaisseur sera coulé sur un filme polyane.

CHAPITRE III - BETON ARME EN ELEVATION.

Article 23 - BETON ARME EN ELEVATION.

Sont appliquées dans le présent chapitre toutes les prescriptions techniques précisées au chapitre précédent.

Les coffrages seront exécutés en matériaux de bonne qualité dont la planéité reste normale après humidification et dessiccation successives dues au bétonnage. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour éviter les pertes de laitance au moment du pilonnage ou de la mise en vibration. Les parements de béton coffré répondront selon leur destination aux classes telles qu'elles sont définies par le DTU 23-1.

- Classe 1 : Élémentaire pour les fondations enterrées
- Classe 2 : Ordinaire pour l'ensemble de la structure
- Classe 3 : Courant pour les pièces en façade de la structure

Dans le cas où le résultat ne sera pas satisfaisant, l'Entreprise aura à sa charge la réalisation d'un enduit hydrofuge avec un adjuvant hydrofuge après repiquage complet pour dégager les agrégats. Dans tous les cas, les défauts de planéité, d'équerrage, etc... Seront corrigés de la même manière et dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les recoupes de balèbres et ragréage seront exécutés au décoffrage en fonction de l'état de surface et de la classe de parement à obtenir.

Les joints de construction seront débarrassés de tous les éléments de coffrages qui pourraient s'opposer à leur fonctionnement et il sera obligatoirement fait usage de matériaux de type ininflammable.

Les voiles et poteaux devront être d'une verticalité absolue. Il ne sera admis de défaut d'implantation entre les poteaux ou voiles superposés. Les tolérances admises sont celles définies par le DTU 23-1.

En aucun cas, elles ne doivent dépasser les tolérances suivantes :

- La tolérance maximum sur une hauteur de 3 mètres ne devra pas excéder 15 mm quels que soient la pièce et l'emplacement (angle, centre, etc...) dans laquelle elle est mesurée. L'écart de hauteur entre 2 angles quelconques d'une pièce sera inférieur à 10 mm
- Le coulage du béton ne devra sous aucun prétexte présenter de défauts d'homogénéité dans la masse, la constatation de défauts de ce genre pourrait entraîner la démolition de la partie défectueuse et sa reconstruction.
- Les arêtes et en général tout ce qui est ligne architecturale devront sortir du coffrage parfaitement droit sans arrachements, manques ou irrégularités.

L'ensemble des ouvrages béton armé en élévation seront réalisés en ciment Portland (CPJ 35), dosé à 350 kg/m³ de béton. L'enrobage des aciers sera de 2,5 cm. La décomposition des articles à exécuter est la suivante.

23.1 - BETON ARME DES POUTRES.

Cet article concerne les poutres, les chaînages, raidisseurs, linteaux, et appuis de fenêtres.

Ils devront former un système mécaniquement continu.

Toutes les maçonneries seront raidies par des chaînages en béton armé reliés entre eux. Les chaînages horizontaux formeront avec les chaînages verticaux (raidisseur des baies, poteaux) un système mécanique

continu. Le décoffrage des poutres et des chaînages sera effectué dans un délai de 3 jours minimum pour les joues et de 16 jours minimum pour les fonds.

La longueur d'appui des linteaux sera prolongée de 0,20 m minimum de part et d'autre de l'ouverture. Ces linteaux seront repris en continuité avec les raidisseurs verticaux de baies.

23.2 - BETON ARME DES POTEAUX.

Les coffrages des poteaux seront parfaitement verticaux et calés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun mouvement pendant la mise en œuvre du béton. Ils seront coulés en une seule opération. L'utilisation du pervibrateur est obligatoire. Le décoffrage des poteaux pourra intervenir 48 heures après la mise en œuvre du béton.

CHAPITRE IV - MAÇONNERIE.

RAPPEL DE REGLEMENT.

Toutes les maçonneries entrant dans la composition des ouvrages définies ci-dessous devront répondre aux prescriptions des documents techniques unifiées et normes françaises homologuées :

- DTU n°20-1 et 20-12
- Normes NFP 13.304 et 14.301

ARTICLE 24 - AGGLOMERES PLEINS ET CREUX.

Conditions de fabrication à respecter strictement :

- Le tamisage des granulats (sable) pour la séparation des matières végétales, du sable trop fin, de l'argile
- Fabrication sous un abri couvert de nattes ou de pailles. L'aire de fabrication devra être tenue propre et parfaitement plane
- Le mortier sera malaxé sur une aire de gâchage propre et suffisamment large.
- Le compactage du mortier dans le moule par piquetage et par secousses
- L'arrosage abondant des agglomérés pendant (15 jours) et les cinq premiers jours de stockage. L'arrosage sera effectué au moins deux (2) fois par jour avant la mise en œuvre de manière à éviter la dessiccation.
- la protection des agglomérés contre les effets du soleil par le stockage sous un abri
- Le mortier desséché ou qui commence à faire prise ne sera pas utilisé pour la fabrication des agglomérés. Les agglomérés ne seront utilisés qu'après quinze (15) jours au minimum après la fabrication. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre aura le droit de démolir l'ouvrage et le faire reconstruire aux frais de l'entrepreneur.

Ils devront présenter les faces sensiblement planes dont les tolérances maximums seront de plus ou moins 2 mm sur les petites faces et de plus ou moins 4 mm sur les grandes faces.

Les faces seront plus ou moins rugueuses pour assurer l'adhérence des enduits.

Dimensions utilisées : 0,20 x 0,40, en épaisseur 0,15 et 0,20 m.

Pendant la période de séchage fixée à quinze jours au minimum, les agglos seront protégées des effets du soleil par abri provisoire et arrosés deux fois par jour dans la 1ère semaine et une fois par jour dans la 2ème semaine.

Des briques de production locale ou pierres pourront être utilisées en lieu et place des agglomérés en béton pour l'exécution des maçonneries à la condition expresse qu'elles soient agréées par le maître d'œuvre et que leurs caractéristiques mécaniques correspondent à la NFP 13.301 et 13.304. La résistance mécanique des parpaings (blocs creux) devra répondre à une contrainte de rupture au moins égale à 60 bars (contrainte de rupture rapportée à la section brute minimale du bloc).

Les agglomérés seront posés en quinconce de manière à éviter la superposition de 2 joints verticaux. Par ailleurs, les joints de mortier horizontaux et verticaux ne devront pas avoir plus de 2 cm d'épaisseur.

Toutes les maçonneries seront hourdées au mortier de ciment dosé à 250 kg de ciment. Les poteaux et raidisseurs en béton armé seront coulés après montage des maçonneries de façon à assurer un harpage efficace. Les joints devront être parfaitement bourrés. L'entrepreneur doit, selon les règles d'art et les conditions climatiques, arroser la maçonnerie pendant au moins deux semaines.

Les murs porteurs seront en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement suffisante.

N.B : les murs de séparation de pièces contiguës seront identiques aux murs des pignons.

Le mur de soubassement sera monté en agglomérés bourrés de 20cm d'épaisseur.

ARTICLE 26 - ESSAIS DE RESISTANCE.

Les essais pour les parpaings creux doivent être réalisés suivant la norme 14.301.

La fréquence de ces essais sera un essai de convenance en début de chantier et un essai par mois en cours de chantier mettant en œuvre ces matériaux.

ARTICLE 27 - MUR COTE 0,20 m

Murs extérieurs ou de séparation intérieure assurant une isolation phonique à l'intérieur du bâtiment en parpaing creux de 20 cm d'épaisseur brute, pose au mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment CPJ.

Limite de prestations :

- La chape d'arase étanche
- Les sujétions pour trous de scellement d'ouvrages d'autres corps d'état ou pour passage de tuyauterie....

ARTICLE 28 - MUR COTE 0,15 m

Murs intérieurs ou extérieurs, de parpaing creux de 15 cm d'épaisseur brute, pose au mortier de ciment CPJ dosé à 350 kg/m³.

Limite de prestation : mêmes sujétions que l'article précédent

ARTICLE 29- TROUS - SCELLEMENTS - CALFEUTREMENTS - RACCORDS

29.1 - RESERVATIONS ET PERCEMENTS DANS OUVRAGES EN MAÇONNERIE

1) Perçements dans maçonneries

Les perçements dans tous les murs et cloisons en maçonnerie de toute nature seront exécutés par l'Entreprise. Ces perçements seront à exécuter très soigneusement, leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires. Toute précaution devra être prise lors de l'exécution pour ne pas ébranler les ouvrages. Dans le cas de perçements dans les éléments porteurs soumis à des contraintes importantes, l'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Œuvre avant d'exécuter ses perçements.

2) Tranchées - saignées - feuillures

Mêmes prescriptions que pour les perçements. Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux.

29.2 – SCELLEMENTS.

Les scellements de tous les ouvrages sont à la charge de l'Entrepreneur. Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter, compte tenu toutefois de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement.

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, les cales en bois dans les scellements sont interdites. Le ciment employé devra correspondre ou être compatible avec celui utilisé pour l'ouvrage en question.

Les scellements devront toujours être arasés de 2 cm environ en retrait du nu fini des murs, afin de réserver l'épaisseur pour le raccord ou le revêtement (sols et murs).

29.3 – BOUCHEMENTS.

Les bouchements sont dus par l'entreprise de gros œuvre selon les indications données ci-dessus, notamment en ce qui concerne les matériaux et l'arasement.

Ces bouchements devront être étanches au bruit, au feu, à l'air.

29.4- FOURREAUX.

Les fourreaux seront fournis, posés et réglés par l'Entrepreneur. Ces fourreaux seront à prévoir pour toutes les canalisations traversant un élément de gros œuvre (béton - maçonneries - etc...). Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf cas particuliers ou pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

29.5 - RACCORDS.

29..5.1. - Prescriptions générales

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que l'ouvrage qui les reçoit. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc. En particulier, l'arasement au droit des fourreaux, canalisations, gaines, etc... Devra être parfaitement dressé.

29..5.2 - Raccords et calfeutremments sur éléments verticaux

Ceux-ci seront arasés au nu fini des murs en béton ou des enduits sur murs et cloisons. L'aspect fini devra correspondre à celui du parement. Ces raccords et calfeutremments sont à la charge de l'Entrepreneur.

29.5..3. - Raccords des peintures

Dans le cas où des travaux de perçements, scellements, raccords, etc.... seraient exécutés après les finitions des peintures, les raccords seront obligatoirement exécutés par l'Entrepreneur. Dans le cas de travaux normalement exécutés, après finition des peintures, l'Entrepreneur devra prendre en charge les

locaux dans lesquels il intervient et sera tenu d'en assurer la protection. Les dégâts occasionnés seront repris dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

29.5.4. - Fixations diverses

* Fixation dans le béton et les maçonneries : Les petits tamponnements et autres fixations sont à la charge de l'Entrepreneur. Les fixations par spit sont interdites dans les ouvrages en béton et en maçonnerie. Il est fait obligation d'employer des chevilles autoforeuses.

29.5.5. – Supports.

L'Entrepreneur devra prévoir tous les supports nécessaires à la parfaite fixation de leur matériel, et en particulier pour toutes les tuyauteries et canalisations de toute nature en nappes ou isolées. Ces supports devront être d'exécution soignée, réalisée selon les méthodes de travail de la serrurerie, et dans toute la mesure du possible, choisis dans des fabrications de série, inoxydables ou protégés contre la corrosion par traitement de surface en usine. Chaque fois qu'il supportera plusieurs tuyauteries voisines, le support devra être étudié en fonction de l'ensemble du problème.

Il ne sera admis dans ce domaine aucune improvisation sur le chantier. Les supports importants seront préparés en atelier. Ceux qui seront exécutés sur le chantier devront l'être d'après des plans approuvés par le Maître d'Œuvre. Les supports réalisés par l'Entrepreneur recevront obligatoirement, avant pose, deux couches de peinture anti-rouille.

CHAPITRE V - CHARPENTE ET COUVERTURE

GENERALITES.

L'Entrepreneur aura à sa charge la réalisation des travaux de charpente bois, en travaux neufs.

ARTICLE 30 : Caractéristiques des bois.

Le bois employé pour les charpentes devra être dur et résistant aux intempéries, avec un taux d'humidité compris entre 17 et 20%. On utilisera de préférence les essences telles que l'azobé, le douglas, l'iroko etc. Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffement, de pourriture, de flache ou d'aubier.

Les bois seront droits de fil, les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.

La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

Pour éviter l'arrachement de la charpente par des orages. Il faudra particulièrement soigner les ancrages. Les procédés suivants pourraient être employés : fixation à l'aide de barres d'aciers de 6mm de diamètre ancrées dans le chaînage, fixation à l'aide de plaines ancrées dans le chaînage ou fixation à l'aide de ferrures vissées sur des lisses.

Avant toutes mises en œuvre, le bois de charpente devra être soumis à un traitement obligatoire contre les insectes et les champignons qui attaquent le bois dans les milieux humides, de mauvaise ventilation, de chaleur etc. On utilisera à cet effet des produits insecticides et fongicides par trempage ou par badigeonnage. Parmi les nombreux produits qui existent, nous avons : le xylamon, le xylophène ; le carbonyne, le creote, l'imprabois etc.

Une protection hydrofuge (avec flinkote par exemple) sera nécessaire lorsque le bois devra être scellé dans la maçonnerie.

30.1 FERMES.

Les fermes seront exécutées avec du bois traité de 3 x 15 suivant les indications des plans.

L'entrait et l'arbalétrier seront doublés.

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux ;

Les fermes de grande portée comme le cas du hangar seront contreventés pour assurer une parfaite stabilité de la charpente. Le contreventement se fera dans le sens longitudinal du bâtiment.

30.2 PANNES :

Elles seront en bois dur traité au xylamon, de section 5x 80mm suivant les indications des plans.

Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3 x 30 x 200

30.3 COUVERTURE :

La couverture sera réalisée en tôles aluminium d'épaisseur 6/10ème. La longueur sera appréciée par l'entreprise en fonction du plan d'exécution de la toiture qu'elle aura produit.

Cette couverture sera fixée sur les pannes par des tirs fonds de 8 x 80mm avec accessoires. Un débord de toiture de 15 cm maximum est effectué.

Le faitage sera relevé et couvert avec des tôles faitières de 50 cm de 6/10ème;

Les pignons recevront des rives en planche de 30 cm de largeur.

Les trous des ondulations au droit du mur seront remboursés de cotons (ou d'éponges).

Le sens de montage des tôles sera fonction de la prédominance des vents. Cette notion est très importante lorsque ce sont les pignons qui sont exposés. Lorsque le vent souffle sur les façades, il sera préférable d'utiliser des tôles d'une seule longueur. En outre il faudra exécuter un calfeutrement bitumineux (type AFRIC MOUSSE) entre la tôle faitière et la partie haute de la dernière tôle.

Les gouttières seront métalliques et les descentes d'eau en PVC.

30.4 PLANCHES DE RIVE :

Planches de rives d'égout ou de pignon, largeur 30 cm, en bois de charpente épaisseur 3 cm ou en tôle bac aluminium, fixés aux extrémités des pannes et des arbalétriers.

ARTICLE 31 - Protection des bois

Tous les bois seront protégés en usine par trempage dans un produit de traitement fongicide et insecticide, ainsi qu'un traitement contre les termites.

L'Entrepreneur devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

Les charpentes à conserver subiront un traitement complet insecticide et fongicide, en deux applications, des anciens bois, poutres, fermes et pannes.

ARTICLE 32 - Assemblages

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages : tirefonnage ou pointage

ARTICLE 33 - PLATINES DE FIXATION DE PANNES SUR MACONNERIE

Pour les charpentes composées de pannes ancrées sur les chaînages de murs pignons ou de refends, à l'aide de platines en acier, on adoptera un dispositif d'ancrage composé comme suit :

Une platine de fixation de 150 x 185 x 8 mm avec 2 tiges filetées à crochets scellées dans le chaînage en béton, où aura été pratiquée une réservation.

CHAPITRE VI : ENDUITS – CHAPES ET DIVERS GROS OEUVRE

RAPPEL DE REGLEMENT

- Les enduits seront réalisés conformément au DTU 26-1
- Les chapes et formes seront réalisées conformément au DTU 26-2
- Les appuis de fenêtre seront réalisés suivant DTU 36-1 et 37-1.

ARTICLE 34 - ENDUITS

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier peut recevoir un adjuvant agréé par le maître d'œuvre, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs.

- 1ère couche d'accrochage dosé à 500 kg de ciment
- 2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.
- 3ème couche de finition dosée à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support.

Les surfaces devant recevoir les enduits seront nettoyées et arrosées avant l'application de ceux-ci. La mise en place des enduits se réalisera après le passage de tous les fourreaux.

Les quatre phases de réalisation de l'enduit mural seront les suivantes.

Le gobetis ou fouettage

L'épaisseur du gobetis variera de 3 à 5mm. Il sera destiné à rendre le support rugueux pour un meilleur accrochage de l'enduit. Le fouettage s'opèrera avec un mortier riche et liquide contenant de gros grains (500kg/m³). C'est au cours de cette opération que le maçon bouchera tous les joints et creux laissés dans la maçonnerie.

La mise en place des règles de guidage

Des règles de guidage ou bandeaux verticaux devront être exécutés au préalable afin d'obtenir des enduits parfaitement verticaux et plans. Ces bandeaux d'épaisseur 1.5cm seront réalisés avec du mortier et espacés de 2m environ. On en disposera à chaque extrémité du mur et si nécessaire avec quelques bandeaux intermédiaires.

Le dégrossi

Cette opération s'effectuera après séchage du gobetis et des bandeaux. Le dégrossi consistera à charger le mur jusqu'à l'épaisseur des bandeaux avec un mortier dosé à 400kg/m³). Avec une règle en bois, le maçon aplanira la surface du mur en enlevant toutes les parties qui débordent. Après ce travail, les bandeaux seront cassés et remplacés avec le mortier du dégrossi.

La phase de finition

Elle sera exécutée avant le séchage du dégrossi. On emploiera un mortier de granulométrie plus fine pour les parois destinées à être peintes (300kg/m³). Il suffira d'utiliser une taloche et de combler tous les petits trous et rayures laissés après le dégrossi

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente. Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

ARTICLE 35. CHAPES RAPPORTEES

35.1 - ETAT DU SUPPORT

Après nettoyage, la surface doit être rendue rugueuse par des moyens manuels ou mécaniques.

Après ce traitement, la surface doit être à nouveau nettoyée soigneusement notamment pour enlever la poussière dégagée par le traitement. Elle doit être ensuite humidifiée ou traitée avec des produits d'accrochage.

35.2 - CONSTITUTION

Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour les salles d'eau ;

Le dosage du mortier est de 350 kg de ciment par mètre cube de mortier pour chape lissée ou bouchardée ;

35..3 - EPAISSEUR

L'épaisseur est de 2,5 cm à 4 cm suivant les cas.

35.4 - EXECUTION

Le mortier est étalé sur la surface du support, damé puis réglé et taloché. Une légère pente d'au moins 0,5% devra être imposée vers les portes.

Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

La mise en œuvre de la chape n'interviendra qu'au cours des travaux de finition. La chape sera mise en œuvre en deux couches comprenant la chape d'égalisation et la couche de finition. Après la réalisation, la chape devra être maintenue humide pendant trois jours pour être protégée contre le retrait. La chape ne sera chargée qu'après sept jours.

ARTICLE 36 - POSE ET SCELLEMENT DES PRECADRES DE MENUISERIE BOIS

Avant toute mise en œuvre, l'entreprise devra vérifier que la couche d'impression aura bien été effectuée sur les pré-cadres, toute mise en œuvre des pré-cadres non protégés sera refusée et démonté aux frais de l'Entrepreneur. Tous les pré-cadres seront munis des pattes à scellements, à raison d'une patte en acier doux, modèle du commerce, vissée pour chaque 0,80 m de longueur. Dans chaque cas particulier, la longueur des pattes à scellement variera à la demande. Les scellements seront faits au mortier de ciment dosé à 500 kg/m³, ainsi que les garnissages.

ARTICLE 37 : ENDUITS INTERIEURS

Enduit intérieur sur murs avec couche de finition à l'éponge. Exécution des arêtes et cueillis coupés et arrondis de raccordement. Sujétions pour embrasures.

ARTICLE 38 : ENDUIT EXTERIEUR

Enduit extérieur sur murs avec couche de finition finement talochée. Exécution arêtes et cueillis, couplés et arrondis de raccordement.

Sujétions pour incorporation de grillage en jonction entre structure et maçonnerie.

CHAPITRE VII - LOT 7 – PLOMBERIE.

GENERALITES.

L'Entrepreneur aura la charge de la réalisation des travaux de plomberie et d'équipement sanitaire.

Les travaux comprennent:

La fourniture, la pose et le raccordement des appareils sanitaires - robinetterie et accessoires du bloc administratif.

39.1 RACCORDEMENT AU MINI RESEAU AEP DE L'ABATTOIR RESEAU ENTERRE

L'Entrepreneur du présent lot aura à sa charge l'alimentation des installations sanitaires à partir du point d'eau existant (Forage ou puit), comme indiqué sur les plans, et jusque et y compris les vannes d'arrêt au droit des murs extérieurs du bâtiment.

ARTICLE 39.2 APPAREILS SANITAIRES ET ROBINETTERIE

Toute la robinetterie (vannes, robinets, robinet poussoirs à pédale etc...) sera choisie de manière à limiter au minimum la perte de pression hydraulique. Elle sera de marque agréée par le maitre d'œuvre ou équivalent. Les appareils sanitaires seront de marque agréée par le maitre d'œuvre ou équivalent. Les appareils comprendront :

LAVABOS INDIVIDUELS

Lavabo porcelaine vitrifiée modèle PORSAN, ou similaire, complet avec robinet

Dimensions approximatives : 650 x 540 mm

Couleur blanche

Vidage chrome

Fixation sur console sans cache siphon

DOUCHES

Receveur de douche maçonné (OPTION)

- Ensemble avec receveur de douche maçonné incorporé au dallage

EQUIPEMENT DE DOUCHE

- Mise en place siphon de sol et colonne de douche

WC A L'ANGLAISE OU TURQUE

- Cuvette porcelaine vitrifiée, PORSAN

- Couleur blanche

- Chasse par robinet PRESTO ECLAIR

- Abattant simple plastique

PORTE-SERVIETTE

- Barre murale fixe chromée

- Matériel de fixation

PORTE-PAPIER hygiénique

- Pour papier hygiénique : chromé, modèle solide

- Matériel de fixation

PATERE DOUBLE

Patère double chromé

Matériel de fixation

ROBINET DE PUISAGE

- Robinet en bronze ϕ 20

- Vidage par bonde siphonée encastrée suivant plans plomberie, V.R.D

39.8 FOSSE SEPTIQUE POUR 10 USAGERS Y COMPRIS CANALISATIONS ET REGARD DE RACCORDEMENT

Généralités

Chaque fosse septique comprendra 2 compartiments A et B occupant respectivement 2/3 et 1/3 du volume théorique total. Le volume théorique total est fonction du nombre d'utilisateur, du taux d'accumulation des boues (estimé en fonction de chaque région), et de la périodicité de vidange qui est fixée à 5 ans. La revanche de la fosse sera au minimum de 30 cm. La hauteur de liquide dans le compartiment A devra être supérieure ou égale à 1m.

Le filtre bactérien aérobie sera logé dans un compartiment qui peut être contigu aux 2 compartiments de la fosse proprement dite. Le compartiment du filtre bactérien aura une longueur telle que le volume du filtre soit supérieur à 1,60 m³ au moins. Le filtre aérien accueillera également les eaux usées après leur passage dans un bac séparateur. L'effluent est réparti dans le filtre du haut vers le bas aussi uniformément que possible grâce à une grille de répartition sur laquelle repose un tuyau PVC recoupé et perforé qui reçoit l'effluent en provenance du compartiment B. Une autre grille supporte le massif filtrant. Celui-ci aura une granulométrie variant de 45 à 80 mm et une hauteur minimum de 80 cm. Le filtre et les grilles devront être lavés au jet d'eau tous les 6 mois. Un regard assurant simultanément les fonctions de contrôle et de prise d'air pour la ventilation du filtre bactérien et de l'ensemble de l'ouvrage sera construit en aval du compartiment du filtre bactérien.

En aval de ce regard l'effluent sera rejeté dans un puisard ou puits filtrant. Ce regard sera fermé par une grille métallique ajourée munie d'une grille anti-insecte de maillage égale ou inférieur à 1.2 mm x 1.2 mm en acier inoxydable. La ventilation haute de la fosse septique sera implantée dans le compartiment A et prolongée par un tuyau PVC de diamètre 120 mm terminé en partie haute par un T muni sur ses 2 orifices d'une grille anti-insecte de maillage égale ou inférieur à 1.2 mm x 1.2 mm. L'extrémité en T devra être au moins à la hauteur du chaînage haut de la construction voisine.

Les circulations de l'effluent et de l'air entre les différents compartiments décrits ci-dessus sont assurées par plusieurs tuyaux en PVC dont les caractéristiques (diamètres et positions) devront impérativement être conformes à ceux indiqués sur les plans d'exécution. En particulier, le tuyau d'amenée des eaux vannes aura sa génératrice inférieure positionnée entre 7,5 et 10 cm au dessus du niveau d'eau nominal qui sur le plan hydraulique correspond au niveau du passage du compartiment A vers le compartiment B. Son extrémité aval sera calée à 40 cm environ de ce niveau nominal, et un trou de décompression permettant l'échappement de l'air chassé par les chutes d'eau sera ménagé au niveau du coude.

Les tuyaux assurant le passage de l'effluent entre les compartiment A et B et entre B et le compartiment du filtre seront disposés à la même altitude (génératrice supérieure au niveau nominal) et auront tous deux leur extrémité amont environ 30 cm plus bas.

La liaison entre le compartiment filtre et le regard aval sera disposé en partie basse et permettra à la fois le passage de l'effluent vers l'aval et la remontée de l'air de ventilation vers l'amont.

Des orifices de circulation d'air seront ménagés en partie haute entre le compartiment du filtre, le compartiment B et le compartiment A. Le radier et la couverture des ouvrages seront en béton armé de 12 cm minimum d'épaisseur, béton dosé 350 kg/m³.

Les parois seront en maçonnerie d'agglomérés de ciment pleins de 20 cm minimum d'épaisseur, compris chaînages verticaux et horizontaux en B.A., enduits au mortier de ciment hydrofuge et toutes sujétions pour l'étanchéité de l'ensemble.

Dimensions exactes de la structure selon calculs et plans (afin de tenir compte d'éventuelles carences dans l'entretien, les dimensions obtenues par calcul ont été majorées d'environ 20%).

Les parois en contact avec la terre recevront deux couches croisées de bitume fluidifié courant, type FLINTCOAT.

Tous les compartiments sont munis de tampons et de regard de visite hermétiques établis au niveau du sol, judicieusement disposés et conçus pour permettre le dégorgeement des chutes et des tuyaux de communication, le nettoyage des dispositifs de répartition et de filtration, les opérations d'entretien et l'exécution des vidanges.

Le prix global s'applique à l'ensemble du dispositif décrit ci-dessus, y compris toutes sujétions de terrassement, blindage de fouille, remblais ou autres. Dimensions selon classe de la fosse septique et plane.

Le nombre d'utilisateur est estimé à partir du nombre de personnes hospitalisées dans les différents standings, du nombre de personnels permanent et du nombre de visiteurs ou malades externes, tous nombres affectés de coefficient correctifs en fonction de l'incidence des différents groupes sur les installations.

39.9 PUISARD POUR 10 USAGERS Y COMPRIS CANALISATIONS ET Puits PERDU

Puits filtrants et puits perdus -

Généralités

En l'absence d'exutoire naturel ou de réseau d'assainissement collectif, les eaux pluviales collectées dans la concession et canalisées dans les caniveaux seront dirigées vers un puits perdu.

De même, en l'absence de réseau d'assainissement collectif les eaux épurées provenant des fosses septiques et après passage dans un filtre aérobie seront rejetées en fin de course dans des puits filtrants (encore appelés puisards), destinés à effectuer le transit à travers une couche superficielle imperméable afin

de rejoindre la couche sous-jacente perméable à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies (terrains imperméables sur une grande profondeur, nappe d'eau à faible profondeur, proximité immédiate de puits servant à la consommation humaine), les puits filtrants devront être remplacés par un dispositif d'épandage des eaux adapté à la configuration du site et défini sous le contrôle du Maître d'Oeuvre. Les eaux usées provenant des salles d'eau et appareils non raccordées à une fosse septique seront également rejetées aux mêmes conditions dans un puits filtrant ou un dispositif d'épandage. Le diamètre du puits n'excédera pas 180 cm, sans pour autant descendre au-dessous de 120 cm. La surface latérale du puits filtrant doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 50 cm au moins en dessous du tuyau d'aménagé d'eau.

Les parois verticales sur cette hauteur seront soit en béton armé, soit en maçonnerie d'agglos pleins de 15cm, à condition que les dispositions puissent être prises pour en assurer l'étanchéité (enduit ciment hydrofuge et deux couches croisées de bitume fluidifié courant, type FLINTCOAT sur les parois en contact avec la terre).

Remblaiement de l'espace entre la paroi et la terre par un matériau peu perméable du type sol argileux. La surface de contact dans la zone perméable de la partie inférieure doit être au moins égale à 1 m² par usager. La profondeur et le diamètre final du puits seront donc fonction de la perméabilité des couches de terrain rencontré lors de l'exécution de la fouille.

Le puits filtrant sera garni jusqu'au niveau du tuyau d'aménagé des eaux de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant. Le tuyau d'aménagé des eaux débordera d'environ 20 cm à l'intérieur du puits afin d'éviter le ruissellement le long des parois. Le puits sera recouvert d'une dalle en béton armé dosé à 350 kg/m³ d'épaisseur minimum de 12 cm munie d'un tampon hermétique d'au moins 60 cm x 60 cm permettant les visites d'entretien.

Le prix global s'applique à l'ensemble du dispositif décrit ci-dessus, y compris toutes sujétions de terrassement, blindage de fouille, remblais ou autres. Dimensions selon le nombre d'usager, qui est estimé à partir du nombre de personnes hospitalisés dans les différents standings, du nombre de personnels permanent et du nombre de visiteurs ou malades externes, tous nombres affectés de coefficient correctifs en fonction de l'incidence des différents groupes sur les installations.

Les puits perdus destinés à recevoir les eaux pluviales seront construits à l'identique, mais sans qu'il soit nécessaire d'assurer l'imperméabilité de la maçonnerie des parois verticales en tête de puits. Ils auront un diamètre de 180 cm. Ils seront prévus creusés soit jusqu'à 8 mètres de profondeur maximum, soit jusqu'à la rencontre d'un horizon rocheux infranchissable en terrassement manuel, soit jusqu'à 2 mètres au-dessus d'une nappe d'eau. En cas d'absence d'indication préalable sur le niveau de la nappe d'eau et si le terrassement venait à rencontrer cette nappe, il serait procédé au remblaiement du puits en matériaux imperméables argileux compactés sur une hauteur minimum de 2 m.

CHAPITRE VIII- VRD.

ARTICLE 40 - RESEAU D'EVACUTION DES EAUX PLUVIALES

I - Tranchées pour caniveaux à ciel ouvert

Exécution de tranchées pour caniveaux d'évacuation selon plans. Stockage des déblais pour réutilisation. Les déblais non réutilisés seront à enlever et le terrain à niveler. Après la pose des caniveaux à ciel ouvert, le sol sera soigneusement compacté au pourtour. L'espace restant sera à remblayer et compacter. Profondeur des tranchées selon les plans, largeur de tranchée augmentée de 40 cm par rapport à la largeur intérieure du caniveau.

CHAPITRE IX : PEINTURE.

INDICATIONS GENERALES

Tous les produits utilisés pour la peinture, les enduits de peinture, vernis ou autre, devront être d'une marque agréée par le maître d'œuvre. Ils seront livrés sur le chantier dans leurs containers d'origine étiquetés par le fabricant. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pied d'œuvre sont formellement interdits, le maître d'œuvre aura toujours le droit, quelques soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais de l'entrepreneur, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages exécutés.

Pigments

Tous les pigments colorés nécessaires à la confection des teintes seront d'une marque agréée par le maître d'œuvre. Les couleurs de peinture seront fixées sur place par la Mission de contrôle.

Peinture primaire sur métaux

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, l'entrepreneur devra vérifier la compatibilité de la couche primaire anti-rouille. En cas de défaut, l'entrepreneur aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'anti-rouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire anti-rouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

- Peinture

Peinture vinylique

Peinture à base copolymères acryliques et vinyliques en dispersion aqueuse peut être diluée à l'eau pour les deux couches (10 à 20 %).

Peinture glycérophtalique appliquée au rouleau

Peinture émail glycérophtalique appliqué à la brosse, au rouleau, elle ne sera pas diluée.

Vernis

Vernis universel incolore 005.0005 à diluer à 15% pour la couche d'impression.

. plombium à l'huile 084.0025 appliqué à la brosse et sans dilution

Peinture en caoutchouc

Peinture à base de caoutchouc chloré. A diluer à 20 % pour la 1ère couche.

Garantie des peintures et vernis

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinages, etc.) apparaissent sur les peintures et vernis lorsqu'ils sont de mauvaise qualité ou mal exécutés dans un délai de plusieurs années.

En conséquence, le délai de garantie minimum pendant lequel l'entrepreneur restera responsable de son travail est fixé à un an à compter de la réception provisoire.

Cette garantie ne concerne bien entendu que les défauts et les détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application, elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des locaux. Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux exigences normales correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques.

ARTICLE 40 - ETENDUE ET LIMITE DES TRAVAUX DE PEINTURE

Les travaux du présent chapitre comprennent :

- Les travaux de peinture sur les enduits extérieurs
- Les travaux de peinture sur les enduits intérieurs

DOCUMENT DE REFERENCE

D. T. U. 59 - cahier de Prescriptions Techniques Générales applicables aux travaux de peinture, nettoyage de mise en service Cahier N° 139 du C. S. T. B.

D. T. U. 81.2. Cahier des charges applicables aux travaux de ravalement, peinture Cahier N° 336 du C. S. T. B.

Les normes françaises et notamment les normes T. 30.001 et T. 30. 003

Les essais de qualification des surfaces peintes (cahier N° 695 du C. S. T. B.)

ARTICLE 41 - SUBJECTILES

Le subjectile est constitué selon le cas par :

- un parement en béton
- un enduit au mortier de ciment
- des ouvrages en bois pour menuiseries, etc. ayant reçu une couche d'impression.
- des ouvrages métalliques pour menuiserie, rampe etc. ayant reçu une protection primaire en anti-rouille.
- des ouvrages de charpente ayant reçu deux couches d'anti-rouille et une couche intermédiaire.

41.1 - RECEPTION DES SUBJECTILES

Avant toute exécution, l'entrepreneur devra, en présence de la Mission de contrôle, procéder à la réception des subjectiles.

- Etat de surface des parements de béton
- Qualité des enduits
- Choix des peintures anti-rouilles, primaires.

Si ceux-ci présentent des défauts nécessitant des travaux complémentaires, l'entrepreneur effectuera ces travaux à ses frais.

ARTICLE 42 - MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PEINTURE

42.1 - CONDITIONS D'EXECUTION

Conditions ambiantes

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants).

Contrôle de Siccité

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le subjectile présente un Ph inférieur à 8, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, l'entrepreneur sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les subjectiles en cause.

Protections

L'entrepreneur doit la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux.

Nettoyage en cours de chantier.

L'entrepreneur sera tenu de l'entretenir afin d'éviter la poussière (balayage des sols). Au fur et à mesure de ses travaux, il procédera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous les ouvrages.

42.2 - ECHANTILLONNAGE ET COLORIS

L'Entrepreneur devra effectuer toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.

Aucun travail ne sera entrepris avant que la surface témoin correspondante ne soit agréée par la Mission de contrôle. L'entrepreneur doit comprendre dans ses prix l'incidence de l'emploi de couleurs fines et vives, en mélange ou pures qui seront demandées. Il doit comprendre également toutes les sujétions pour rechampissage et découpe de tons qui pourront être demandées par la Mission de contrôle.

42.3 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent Cahier, en cas de doute sur la terminologie de certaines opérations, on se référera au D.T.U. 59. Il conviendra de respecter la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants pour chaque nature de produit, selon sa destination.

L'entrepreneur exécutera tous les travaux préparatoires tels que : brossage, égrenage, ponçage, rebouchage, etc. qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations accessoires tels que les ponçages, rebouchage, bandes adhésives, masticage, rechampissage, etc. sont implicitement comprises dans les conditions du marché et ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous les ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux. Pour chaque ouvrage, l'entrepreneur devra toujours faire constater au Maître d'œuvre la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante et en principe, deux couches successives de peinture seront de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins. Le non-respect de ces prescriptions pourra, en cas de doute, entraîner l'exécution d'une couche supplémentaire aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

ARTICLE 43 - CONDITIONS REQUISES POUR PRONONCER LA RECEPTION

La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater :

- que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de cloques d'écaillage, de farinage etc.)
- que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.

Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, l'entrepreneur doit procéder à ses frais aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage.

43.1 - REFECTION

Les réfections doivent être effectuées de manière à éviter toute trace de reprise.

43.2 - NETTOYAGES DE MISE EN SERVICE

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes :

- * Sols, chapes
- * quincaillerie (boutons de porte, béquilles etc.)
- * vitres et glaces

Sont compris dans les nettoyages, les balayages et l'évacuation des déchets résultants des nettoyages eux-mêmes. Les nettoyages doivent faire disparaître les taches de peinture ou de produit utilisés, etc. Les produits employés (solvants, décapants etc.) les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage) doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface (poli brillant etc.).des reprises d'ouvrages.

CHAPITRE XI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- La prise en compte de l'environnement inclut :
- Le respect de la législation en vigueur ;
- Les démarches relatives à l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour l'exécution de l'ouvrage ;
- Le respect des exigences spécifiques du marché ;
- La maîtrise de la législation relative à l'environnement, spécifique à l'exécution des travaux.

Cette prise en compte est assumée par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

Elle vise également à assurer les relations avec les services de l'État, les collectivités

Locales, les concessionnaires et les tiers. La prise en compte des points ci-dessus relève du projet pour l'essentiel lorsque celui-ci n'est pas modifié par une solution alternative proposée par l'entreprise et est traduite par les exigences du marché.

V.3.5. ARTICLE 44 : PRISE EN COMPTE DES ASPECTS SOCIO- ENVIRONNEMENTAUX

Afin d'atténuer les impacts sur l'environnement pendant et après la réalisation du microprojet, les actions contenues dans le plan de gestion environnemental et social doivent être respectées : Les différentes mesures socio-environnementales à prendre en compte sont présentées dans la partie consacrée à l'étude environnementale et concernent :

- La sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;
- La gestion des ressources en eau ;
- La réparation des dommages causés aux tiers ;
- La remise en état des sites et repli de chantier.
- La gestion des huiles.

CHAPITRE XIII - AMENAGEMENT SPECIFIQUE

Article 45 - DÉBROUSSAILLAGE

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre du Maître d'œuvre qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté

de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menacent pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Article 46 - MISE EN FORME DE LA PLATEFORME

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.

La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

Article 47 - COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT)

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 11.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points.

Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Le compactage de la couche de roulement sera jugée satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l'épaisseur demandée ne sera tolérée.

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle. Le Maître d'œuvre procédera à tous les essais de contrôle nécessaires soit avec son propre matériel, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Cocontractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Article 48 - CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

48-1 MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement s'opposent à la poussée des terres soit par leur poids propre (murs poids), soit en utilisant comme contre-pieds les terres qui reposent sur semelles (murs profilés).

Les murs poids pourront être réalisés en maçonnerie, en béton non armé ou en gabions. Les murs profilés sont réalisés en béton armé.

Pour éviter que le pied du mur ne glisse sous l'effet de la poussée des terres, il convient de l'enterrer suffisamment (à une profondeur minimale de 20cm + 1/10 de la hauteur en terrain meuble).

La construction par tranches horizontales ne convient que dans le cas des murs en maçonnerie ou en gabions, Pour les murs en béton armé, la construction doit être conduite par tranches verticales.

Les matériaux à utiliser pour le remblaiement derrière les murs de soutènement destinés à soutenir des remblais doivent être de préférence des sols pulvérulents compactés avec soin mais sans excès.

Le drainage des eaux derrière le mur de soutènement est assuré par des barbacanes constituées par des orifices protégés coté remblai par des massifs filtrants destinés à empêcher l'entraînement du remblai par les eaux.

48-2 Fouille

Il appartiendra au Cocontractant de réaliser les fouilles avec un engin approprié aux dimensions de la structure du mur de soutènement.

Le fond de fouilles fera l'objet d'une réception technique avant la mise en place du béton de propreté.

48-3 Béton de propreté dosé à 150 kg/m³

Le béton à mettre en œuvre après la réception du fond de fouille sera dosé à 150 kg/m³

48-4 Béton armé dosé à 350 Kg/m³ pour la semelle et le voile

La semelle, le voile seront constitués d'un béton armé dosé à 350 kg/m³. La mise en œuvre de la semelle et du voile fouilles fera l'objet d'une réception technique du ferrailage et du coffrage avant la mise en place du béton

48-5 Peinture bitumineuse

Les peintures de protection à mettre en œuvre sur les parements du mur en contact avec le remblai préalablement brossé à blanc, sont de type bitumineuse, et doivent être soumises à l'agrément préalable du Maître d'œuvre.

48-5 Remblai

Caractéristique des matériaux

Les matériaux de remblais contigus au mur de soutènement devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm

Indice de plasticité inférieure à 25

% des passants à 10 mm entre 65 et 100

% des passants à 5 mm entre 45 et 85

% des passants à 2 mm entre 30 et 38

% de fines inférieure à 30

Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T

Indice portant CBR supérieur à 25.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception suivants :

2 analyses granulométriques

2 limites d'Atterberg

2 Proctor modifié

1 CBR

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de doubles buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalez et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

CHAPITRE XII : CONSTRUCTION D'UN MINI SYSTEME DE CHAINE D'ABATTAGE

Article 49 : FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN PALAN ELECTRIQUE A CHAINE DE 1000 KG DE 3 M AVEC SUPPORT DE 3M DE HAUT EN ELEMENTS METALLIQUES Y COMPRIS TOUS LES EQUIPEMENTS Y AFFERENT

Le palan électrique sera réceptionné par le maitre d'œuvre et ce palan aura les caractéristiques suivantes :

Masse 1000kg

Support de 3m de haut en élément métalliques

Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que ce palan est conforme aux spécificité du marché. Il pourra notamment exigé la production des certificats de conformité avant l'installation de ce matériel dans l'abattoir Si ces spécificités ne sont pas respectés le Cocontractant sera tenu de changer ce matériel.

Article 50 : FOURNITURE DE (10 CROCHETS DE CARCASSE POUR BOVINS, 02 CROCHETS DE SAIGNEE,01 ELEVATEUR ELECTRIQUE,01 PLAQUE DE JONCTION AU CROCHET DE SAIGNEE, 03 RANGEES DE 10 CROCHETS CHACUN POUR ACCROCHAGES DE CARCASSES)

Le matériel de coupe et de conservation des viandes est constitué de :

10 crochets de carcasse pour bovins,

02 crochets de saignée,

01 élévateur électrique de 1000kg avec câble,

01 plaque de jonction au crochet saignée,

03 rangées de 10 crochets chacun pour accrochage des carcasses

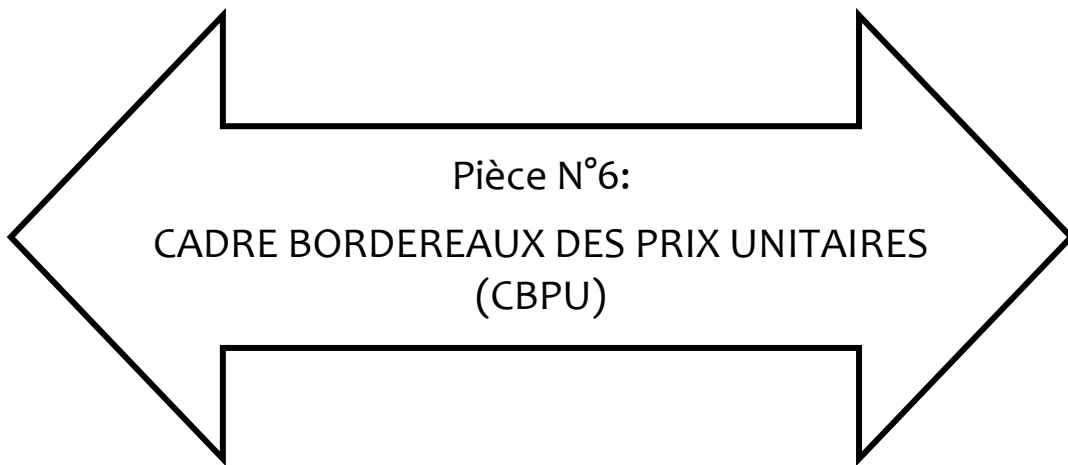
Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que ce matériel est conforme aux spécificité du marché. Il pourra notamment exigé la production des certificats de conformité avant l'installation de ce matériel dans l'abattoir Si ces spécificités ne sont pas respectés le Cocontractant sera tenu de changer ce matériel.

CHAPITRE XII - LOT N° 13 : LABELISATION

Labellisation

A la fin des travaux et avant la réception provisoire du hangar de marché, une double plaque métallique portant le label du PRODEL, sera fixée à deux endroits : la première sur la route à l'entrée du hangar et la seconde, la petite, sur l'ouvrage. La grande plaque aura la présentation et les dimensions suivantes ci-dessous. Le montant afférent à cette dépense est inclus dans le devis de l'équipement du microprojet



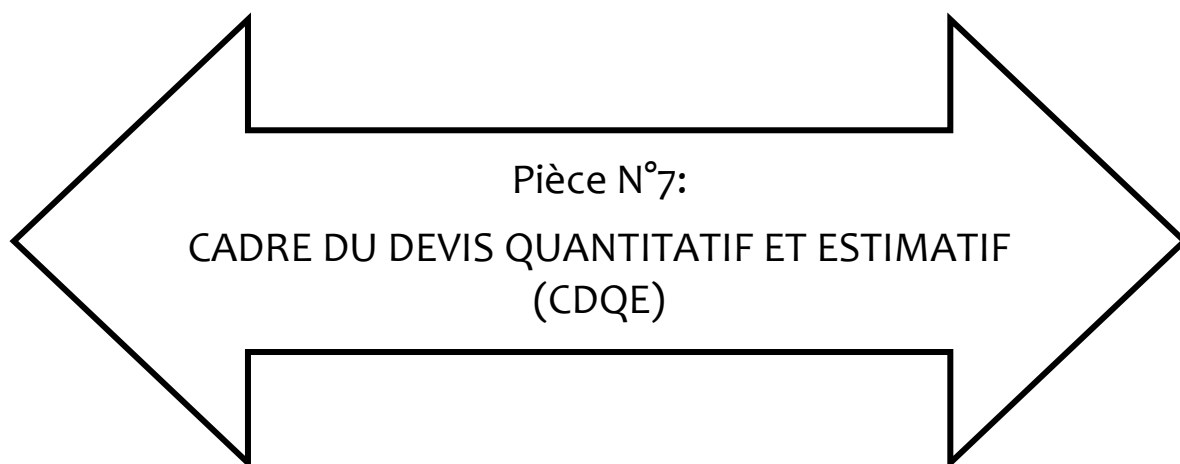


TITRE III-I : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) LOT 1 ET 2

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES				
N°	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES	PRIX UNITAIRES EN LETTRES
1	Lot N° 1: Travaux préliminaire-Terrassement			
1.1	Installation de chantier	FF		
1.2	Aménagement et assainissement de la plate forme	FF		
1.3	Fouilles en puits	m3		
1.4	Fouilles en rigole	m3		
1.5	Remblais des fouilles	m3		
2	Lot N° 2: Fondations			
2.1	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3		
2.2	Béton armé de semelle dosé à 350 kg/m3	m3		
2.3	Béton armé pour amorces poteaux dosé à 350 kg/m3	m3		
2.4	Agglomérés pleins de 20 cm d'épaisseur	m ²		
2.5	Longrine en béton armé dosé à 350 kg/m3	m3		
3	Lot N° 3: Béton armé en élévation			
3.1	Dallage au sol dosé 300 kg/m3	m3		
	Dallage au sol dosé 300 kg/m3 d'épaisseur 15 cm	m3		
	Béton armé pour poteaux dosé à 350 kg/m3	m3		
	Béton armé pour poutres dosé à 350 kg/m3	m3		
3.2	Béton armé pour chaînage, linteaux dosé à 300 kg/m3	m3		
4	Lot No 4: Maçonnerie			
4.1	Murs en agglos creux de 15	m ²		
4.2	Maçonnerie de gros moellons dans le parc de contention et le couloir d'amené	m ²		
5	Lot No 5: Enduits, Chapes et divers			
5.1	Enduits sur murs extérieurs	m ²		
5.2	Enduits sur murs intérieurs	m ²		
5.3	Chape pour bureaux, vestiaires, salle de saisie	m ²		
5.4	Paillasse en béton	ml		
6	Lot No 6: Faux plafonds			
6.1	Faux plafond en contre-plaqué y compris solivage, couvre joint avec toutes sujétions	m ²		
7	Lot No 7: Revêtement scellés			
7.1	Grès cérame antidérapant 1er choix 5X5 y compris toutes sujétions de pose sur paillasse et mur intérieur salle d'abattage, salle de déshabillage, salle d'inspection et toilettes	m ²		
7.2	Faïence pour pièces humides et paillasse de cuisine	m ²		
8	Lot No 8: Charpente -Couverture			
8.1	Bastaing de charpente dur traité au Xylamon	m3		
	Pannes à tôles	m3		
8.2	Planche de rive traitée	m ²		
	Tôles de rive	ml		

8.4	Couverture bac alu nervure de 6/10è-Teinte naturelle y compris faîtière et tôle de rive	ml		
9	Lot No 9: Menuiserie bois			
9.1	Porte pleine 0.73x2.20:PII	u		
9.2	Porte pleine 0.90x2.20 :PPI	u		
9.3	Fenêtre chassis naco 8 lames (1,20 x 1,5) m y compris toile moustiquaire(CN)	u		
9.4	Fenêtre chassis naco 4 lames (0,60 x 0,70) m y compris toile moustiquaire(CN)	u		
9.5	Fourniture et installation madrier traité pour le parc de contention et toutes sujétions	m3		
10	Lot No 10 : Menuiserie Métallique			
10.1	Porte métallique pleine 0,9x2,20 y compris serrurerie	u		
10.2	Porte métallique à deux battants 1,8x2,20 y compris serrurerie	u		
10.3	Porte métallique à deux battants 1,8x2,20 y compris serrurerie	u		
10.4	Fourniture et installation grillage métallique peint cellule sur les côtés latéraux avec renfort en barre métallique	m ²		
11	Lot No 11 : Peinture			
11.1	Peinture bicouche sur murs extérieurs	m ²		
11.2	Peinture bicouche sur murs intérieurs	m ²		
11.3	Vernis sur menuiserie bois	m ²		
11.4	Peinture glycérophtalique brillante type Email sur grille antivol et portes métalliques	m ²		
12	Lot No 12 : Electricité			
12.1	Distribution- Alimentation - Eclairage - Prises - Equipements			
12.1.1	Installation générale des schémas électriques y compris éclairage, protections électriques, mise à terre	FF		
12.1.2	Interrupteur va-et vient allumage y compris fourreautage et câblage	u		
12.1.3	Interrupteur simple allumage y compris fourreautage et câblage	u		
12.1.4	Prises de courant 2P+T 16A y fourreautage et câblage	u		
12.2	Eclairage			
12.2.1	Réglettes Legrand 120 y compris fourreautage et câblage	u		
12.2.2	Lampes rondes y compris fourreautage et câblage			
12.2.3	Lampes MAF 250 w étanches à l'extérieur du bâtiment y compris fourreautage et câblage	u		
13	Lot N° 13: Plomberie sanitaire			
13.1	Tuyauterie en PVC	FF		
13.2	Réseau enterré	FF		
13.3	Lavabo blanc	u		
13.4	W.C. à la turque	u		
13.5	Robinet d'eau	u		

13.6	Porte papier hygiénique	u		
15.7	Porte savons	u		
14.	Lot 14 : Assainissement			
14.1	Canal de récupération et de drainage du sang et des eaux usées de 30 cm de large, avec une profondeur en aval de 20 cm et en amont de 30 cm longeant le hall d'abattage et la salle d'habillage et fermé avec du grillage en métal inoxydable jusqu'aux regards	ml		
14.2	Conduite d'évacuation du sang et des eaux usées en PVC haute pression ou en acier de Ø200 mm, enterrée menant des regards jusqu'à la fosse purine	ml		
14.3	Construction des regards	u		
14.4	Caniveaux en béton pour les eaux de ruissellement	ml		
14.5	Fosse septique et puisard pour 7 usagers y compris canalisations et regard de raccordement	Ens.		
14.6	Dallage en béton massif tout autour du bâtiment (ép. 8cm)	m ²		
15	Lot 15 : Construction fosse purine semi-enterrée (a trois compartiments (L=2,5 m ; l=2,00 m ; prof=2m ; ép parois =12 cm)			
15.1	Fouilles	M3		
15.2	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³ (ép.0,05m)	M3		
15.3	BA pour voile ép=0,12m dosé à 350 kg/m ³	M3		
15.4	Dallage en béton armé dosé à 350 kg/m ³ ép 12 cm	M3		
15.5	Dalle de couverture ayant trois trappes en béton armé dosé à 350 kg/m ³ ép 10 cm	M2		
15.6	Étanchéité hydrofuge à l'intérieur	M2		
15.7	Construction d'un puisard de 5 m de profondeur avec des buses Ø 140 cm ayant une dalle supérieure en béton armé	FF		
15.8	Achèvement des travaux de la mini adduction d'eau	FF		
Fait à _____				
Le Soumissionnaire				



TITRE VII- CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE) LOT 1 ET 2

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DE CONSTRUCTION DE L'ABATTOIR BOVIN					
N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	P.U	PRIX TOTAL
1	Lot N°1: Travaux préliminaire-Terrassement				
1.1	Installation de chantier	Ff	1,00		-
1.2	Aménagement et assainissement de la plate forme	Ff	1,00		-
1.3	Fouilles en puits	m3	25,00		-
1.4	Fouilles en rigole	m3	37,00		-
1.5	Remblais des fouilles	m3	47,67		-
	Total Travaux préliminaire-Terrassement				-
2	Lot N° 2: Fondations				
2.1	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	2,90		-
2.2	Béton armé de semelle dosé à 350 kg/m3	m3	3,80		-
2.3	Béton armé pour amorces poteaux dosé à 350 kg/m3	m3	1,80		-
2.4	Agglomérés pleins de 20 cm d'épaisseur	m²	72,80		-
2.5	Longrine en béton armé dosé à 350 kg/m3	m3	4,50		-
	Total Fondations				-
3	Lot N° 3: Béton armé				
3.1	Dallage au sol dosé 300 kg/m3	m²	56,00		-
3.2	Dallage au sol en béton armé dosé à 300 kg/m3 d'épaisseur 15 cm	m3	18,10		-
3.3	Béton armé pour poteaux dosé à 350 kg/m3	m3	6,20		-
3.4	Béton armé pour poutres dosé à 350 kg/m3	m3	7,80		-
3.5	Béton armé pour chaînage, linteaux dosé à 300kg/m3	m3	2,10		-
	Total Béton armé				-
4	Lot No 4: Maçonnerie				
4.1	Murs en agglos creux de 15	m²	278,00		-
4.2	Maçonnerie de gros moellons dans le parc de contention et e couloir d'amené	m²	30,00		-
	Total Maçonnerie				-
5	Lot No 5: Enduits,Chapes et divers				
5.1	Enduits sur murs extérieurs	m²	137,00		-
5.2	Enduits sur murs intérieurs	m²	348,00		-
5.3	Chape pour bureaux,vestiaires,salle de saisie	m²	37,00		-
5.4	Paillasse en béton	ml	6,00		-
	Total Enduits, Chapes et divers				-
6	Lot No 6: Faux plafonds				

6.1	Faux plafond en contre-plaqué y compris solivage, couvre joint et toutes sujétions	m ²	31,00		-
	Total Faux plafonds				-
7	Lot No 7: Revêtement scellés				
7.1	Grès cérame antidérapant 1er choix 5X5 y compris toute sujétion de pose sur paillasse et mur intérieur salle d'abattage, salle de déshabillage, salle d'inspection et toilettes	m ²	203,00		-
7.2	Faïence pour mur toilettes	m ²	18,50		-
	Total Revêtement scellés				-
8	Lot No 8: Charpente -Couverture				
8.1	Basting de charpente dur traité	m ³	2,20		-
8.2	pannes à tôles	m ³	1,20		-
8.3	Planches de rive traité	ml	63,00		-
8.3	Tôles de rive	ml	64,00		-
8.4	Couverture toles bac alu nervure de 6/10è-Teinte naturelle y compris toute sujétion de pose	m ²	203,00		-
	Total Charpente -Couverture				-
9	Lot No 9: Menuiserie bois				
9.1	Porte pleine 0.73x2.20:P11 y compris serurerie	u	3,00		-
9.2	Porte pleine 0.90x2.20 :PP1 y compris serurerie	u	2,00		-
9.3	Fenêtre chassis naco (1,2 x 1,5) y compris grilles métalliques anti vol et toile moustiquaire	u	3,00		-
9.4	Fenêtre chassis naco (0,6 x 0,7) y compris grilles métalliques anti vol	u	2,00		-
9.5	Fourniture et installation madrier traité pour le parc de contention et toutes sujétions	m ³	7,00		-
	Total menuiserie bois				-
10	Lot No 10 : Menuiserie Métallique				
10.1	Porte métallique pleine 0,9x2,20 y compris serurerie	u	4,00		-
10.2	Porte métallique à deux battants 1,8x2,2	u	2,00		-
10.3	Porte métallique coulissante 3,00 x 2,50 y compris toutes sujétions de pose	u	1,00		-
10.4	Fourniture et installation piliers en profilés IPE /IPN/UAP 140 pour le parc de contention	ml	40,00		-
10.5	Fourniture et installation grillage métallique peint cellule sur les côtés latéraux avec renfort en barre métallique	m ²	55,00		-
	Total Menuiserie Métallique				-
11	Lot No 11 : Peinture				

11.1	Peinture bicouche sur murs extérieurs	m ²	137,00		-
11.2	Peinture bicouche sur murs intérieurs	m ²	348,00		-
11.3	Vernis sur menuiserie bois	m ²	6,00		-
11.4	Peinture glycéroptalique brillante type Email sur grilles antivol et portes métalliques	m ²	42,00		-
	Total Peinture				-
12	Lot No 12 : Electricité				
12,1	Distribution- Alimentation - Prises - Equipements				
12,1,1	Installation générale des schémas électriques y compris éclairage; protections électriques, mise à la terre et réservations circuit lié à la chambre froide, protection des circuits	Ff	1,00		-
12.1.2	Interrupteur va-et vient allumage étanche y compris fourreaillage et câblage	u	6,00		-
12.1.3	Interrupteur simple allumage y compris fourreaillage et câblage	u	6,00		-
12.1.4	Prises de courant 2P+T 16A étanches y compris fourreaillage et câblage	u	10,00		-
	Total Distribution- Alimentation - Prises - Equipements				-
12.2	Eclairage				
12.2.1	Réglettes LEGRAND 120 y compris fourreaillage et câblage	u	8,00		-
12.2.2	Lampes rondes y compris fourreaillage et câblage	u	6,00		-
12.2.3	Lampes MAF 250 w étanches à l'extérieur du bâtiment y compris fourreaillage et câblage	u	4,00		-
	Total Eclairage				-
	TOTAL ELECTRICITE				-
13	Lot N° 13: Plomberie sanitaire				
13.1.	Tuyauterie en PVC	Ff	1,00		-
13.2	Réseau enterré	Ff	1,00		-
13.3	Lavabo blanc	u	1,00		-
13.1.4	W.C. à la turque	u	2,00		-
13.1.5	Robinet d'eau	u	4,00		-
13.1.6	Porte papier hygiénique	u	2,00		-
13.1.7	Porte savons	u	1,00		-
	Total plomberie sanitaire				-
14	Lot N° 14 : ASSAINISSEMENT				
14,1	Canal de récupération et de drainage du sang et des eaux usées de 30 cm de large, avec une profondeur en aval de 20 cm et en amont de 30 cm longeant le hall d'abattage et la salle d'habillage, et fermé avec du grillage en métal inoxydable jusqu'aux regards	ml	11		-

14,2	Conduite d'évacuation du sang et des eaux usées, en PVC haute pression ou en acier de ϕ 200 mm, enterrée menant des regards jusqu'à la fosse purine	ml	10		-
14,3	Construction de regards	U	2		-
14,4	Caniveaux en béton armé pour les eaux de ruissellement	ml	38,00		-
14,5	Fosse septique et puisard pour 7 usagers y compris canalisations et regard de raccordement	Ff	1,00		-
14,6	Dallage tout autour du bâtiment (ép. 8cm)	m ²	59,00		-
	Total Assainissement				-
15	Lot N° 16: CONSTRUCTION FOSSE PURINE SEMI-ENTERREE (A TROIS COMPARTIMENTS) (L=2,50m; l=2,00m ; prof=2m ; ép parois=12 cm)				
15,1	Fouilles	m3	15		-
15,2	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3 (ép. 0,05 m)	m3	1		-
15,3	BA pour voile ep= 0,12 dosé à 350 kg/m3	m3	9,4		-
15,4	Dallage en béton armé dosé à 350 kg/m3 ép 12 cm	m3	0,8		-
15,5	Dalle de couverture ayant trois trappes en béton armé dosé à 350 kg/m3 ép 10 cm	m ²	1		-
15,6	Etanchéité hydrofuge à l'intérieur	m ²	30		-
15,7	Construction d'un puisard de 5 m de profondeur avec des buses ϕ 140 cm ayant une dalle supérieure en béton armé	FF	1		-
15,8	Achèvement des travaux d'installation de la Mini adduction d'eau	FF	1		-
	Total construction fosse purine				-
TOTAL HORS TAXES					-
TVA (19,25%)					-
AIR (2,2% OU 5,5%)					-
TOTAL TTC					-
NET A MANDATER					-

Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de :



SOUS – DETAIL DES PRIX

DESIGNATIONS :

N° prix	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	TOTAL A				
Matériel et Engins	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B					
Matériaux et Divers	TYPE	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant
TOTAL C					
D	TOTAL COUT DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux de chantier		X,0%	=Dx%	
F	Frais généraux de siège		X,0%	=Dx%	
G	COUT DE REVIENT			=D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		X,0%	=Gx%	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			=G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			=P/Qté	





LETTRE COMMANDE N° _____ / LC/CBO/SG/CIPM/2026 du _____

Passée après Appel d'Offres National Ouvert n° _____ /AONO/CBO/SG/CIPM/2026 du

TITULAIRE : _____

B.P : ____ à ____ Tel ____ Fax : ____

N° R.C : ____ A à ____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : ____ chez _____) Agence de _____

**OBJET : EXECUTION DES TRAVAUX DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES
ABATTOIRS DANS LES LOCALITES DE BETARE-OYA ET NDOKAYO (LOT I ET 2)
DANS LA COMMUNE DE BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION
DE L'EST.**

LIEU : _____

DELAI D'EXECUTION : quatre (04) mois calendaires.

MONTANTS EN FCFA :

HTVA	
T.V.A (% HTVA)	
TTC	
IR (% HTVA)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP 2026.

IMPUTATION :

SOUSCRITE LE

SIGNEE LE

NOTIFIEE LE

ENREGISTREE LE.....

ENTRE :

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par Monsieur le **Maire de la Commune de BETARE-OYA** dénommé ci-après « **AUTORITE CONTRACTANTE** »

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE _____

B.P : _____ Tel : _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence de _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après « **LE CO-CONTRACTANT** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature) :

CCAP
BP
DE

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Entreprise : _____

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNIT E	QUANTITES	P U HTVA	MONTANT FCFA
	A. MONTANT TOTAL HORS T VA..... B. T VA (% de A)..... C. MONTANT TTC (A+B)..... D. AIR (% de A)..... E. Net à mandater (A – B)				

Arrêté le montant du présent détail estimatif à la somme de
..... (Montant en chiffres et en lettres)..... FCFA. Toutes Taxes Comprises

LETRE COMMANDE N° _____/LC/CBO/SG/CIPM/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/CBO/SG/CIPM/2026 du

POUR L'EXECUTION DESTRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ABATTOIRS DANS LES LOCALITES DE BETARE-OYA ET NDOKAYO (LOT 1 et 2) DANS LA COMMUNE DE BETARE-OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST

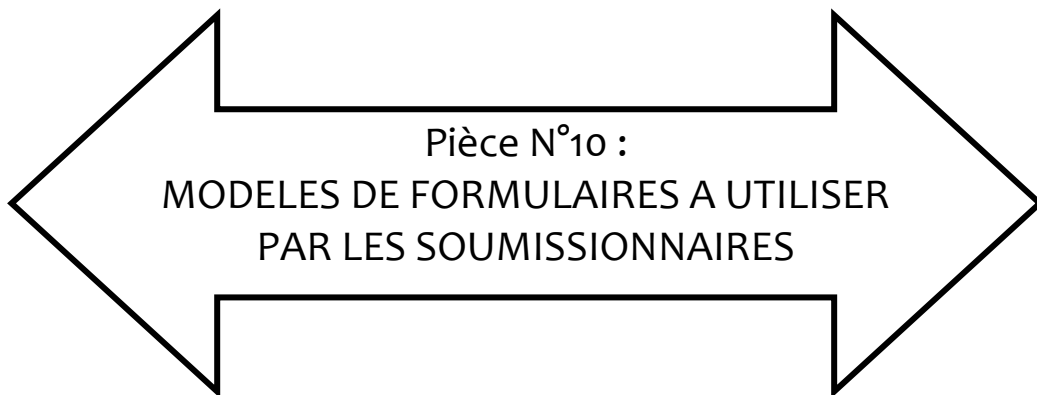
. (Préciser le lot)

MONTANTS EN FCFA :

HTVA	
T.V.A (% HTVA)	
TTC	
IR (% HTVA)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par le Co-contractant	Signée par l'Autorité contractante
., le, le
Enregistrement	



SOMMAIRE

Annexen°1	:	Modèle de soumission	
Annexen°2	:	Modèle de caution de soumission	
Annexen°3	:	Modèle de cautionnement définitif	
Annexen°4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexen°5	:	Modèle de caution de retenue de garantie	
Annexen°6	:	Cadre du planning	
Annexen°7	:	Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexen°8	:	Modèle d'Attestation de visite de site	
Annexen°9	:	Modèle d'accord de groupement	
Annexen°10	:	Modèle de pouvoirs au mandataire	

Annexe n° I : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres *et le lot*] :

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots) : (A préciser)

Le Maître d'ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-commande en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de

auprès de la banque Agence de

Avant signature de Le Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée au **Maire de la Commune de BETARE OYA** à, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »,

Attendu que l'Entreprise , ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert **N°** _____ **AONO/CBO/SG/CIPM/2026** du _____ pour les travaux de

_____ dans la **Commune de Bétaré-Oya**, Département du Lom et Djérem, Région de l'Est et le lot _____ ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de Le Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de Le Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....le.....

[Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le **Maire de la Commune de BETARE OYA** ci-dessous désigné le « Maître d'ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « Le Marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au **Maître d'ouvrage** un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant TTC de Le Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de Le Marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque »,

nous engageons à payer au Maître d'ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage Délégué ou par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit du Maître d'ouvrage,
Monsieur le Maire de la Commune de BETARE OYA, « L' autorité Contractante »

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de Le Marché n° du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises de Le Marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A **Monsieur le Maire de la Commune de BETARE OYA**,
ci-dessous désigné « L' autorité Contractante »

attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné
« l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des
travaux]

attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 8% du montant TTC du
marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,
..... [nom et adresse de banque], représentée par
..... [noms des signataires], et ci-
dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du
Maître d'ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de
..... [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant TTC du
marché,

Et nous nous engageons à payer au **Maître d'ouvrage**, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur
simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements
contractuels ou qu'il se trouve débiteur du **Maître d'ouvrage** au titre du marché modifié le cas échéant
par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce
soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant TTC cumulé des travaux
figurant dans le décompte définitif, sans que le **Maître d'ouvrage** ait à prouver ou à donner les raisons ni
le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous
libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous
dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30)
jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le **Maître
d'ouvrage** ou par l'Autorité contractante.

Toute demande de paiement formulée par le **Maître d'ouvrage** ou par l'Autorité contractante au titre de
la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la
banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les
tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent
engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 7 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné € _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n° _____ (A préciser) du pour l'exécution des travaux de _____ dans la Commune de Bétaré-Oya, Département du Lom et Djérem, Région de l'Est.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour le(s) lot (s) _____ de cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat :

Adresse :

Annexe n° 8 : Modèle d'Attestation de visite de site

Je soussigné Mme/Mlle/M _____ [nom, Prénom, fonction]

Représentant de l'entreprise _____ [nom de l'entreprise]

Atteste sur l'honneur avoir effectué la visite de reconnaissance des travaux de construction de _____ (mentionner le lot)

A-OBSERVATIONS GENERALES :

▪ I- Situation du projet :

ETAT DES LIEUX	OBSERVATIONS

B-OBSERVATIONS SPECIFIQUES :

Le Directeur Général,

A _____, le _____

Annexe n° 9 : Modèle d'accord de groupement

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement]

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]

Mandataire :

[Nom et adresse du mandataire]

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]

Signatures :

[Signature de tous les membres du groupement]

Annexe n° 10 : Modèle de pouvoirs au mandataire

Je soussigné _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] _____

Dans le cadre de l'appel d'offres N° _____ pour l'exécution des travaux de _____

—

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de Le Marché subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que d droit.

Fait à _____ le _____

LE MANDANT

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

Légalisation par le notaire



**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/CBO/SG/CIPM/2026
DU _____ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ABATTOIRS DANS
LES LOCALITES DE BETARE-OYA ET NDOKAYO (LOT 1 ET 2) DANS LA COMMUNE DEBETARE-
OYA, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST .**

Lot N° _____ :

Financement : BIP Exercice 2026

GRILLE D'EVALUATION

ENTREPRISE		N° LOTS :	
-------------------	--	----------------------	--

RAPPEL DES CRITERES ELIMINATOIRES

A	Pièces administratives
i	Absence de la caution de soumission
ii	Pièce falsifiée
iii	Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire
iv	Absence de catégorisation
v	Absence de reçu CDEC
B	Offre technique
i	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
ii	N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification
iii	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché au cours des trois dernières années.
C	Offre financière
i	Offre financière incomplète ;
ii	Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

RAPPEL DES CRITERES ESSENTIELS

- 1) Méthodologie et du planning d'exécution des travaux ;
- 2) Planning d'exécution des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitatif et estimatif ;
- 3) Planning d'approvisionnements et de mobilisation du matériel concordant avec le planning d'exécution ;
- 4) Attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- 5) CCTP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page ;
- 6) CCAP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page ;
- 7) Présentation des offres ;
- 8) Plan d'exécution signé à chaque page.

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 07 « Oui » sur 08 « Oui ») seront examinées.

C- COMPREHENSION DU PROJET Oui

Ce critère est rempli si les **huit (08) exigences** ci-après sont satisfaites :

	C.1 Méthodologie et du planning d'exécution des travaux ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	C.2 Planning d'exécution des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitatif et estimatif	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	C.3 Planning d'approvisionnements et de mobilisation du matériel concordant avec le planning d'exécution ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	C.4 Attestation et rapport de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	C.5 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>

	C.6 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	C.7 La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO) ;	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
	C.8 Plans d'exécution du projet signé à chaque page (Voir DAO).	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
EVALUATION DE LA COMPREHENSION DU PROJET			

RECAPITULATIF DE L'EVALUATION DES CRITERES ESSENTIELS DE QUALIFICATION

SOUSSIONNAIRE : _____

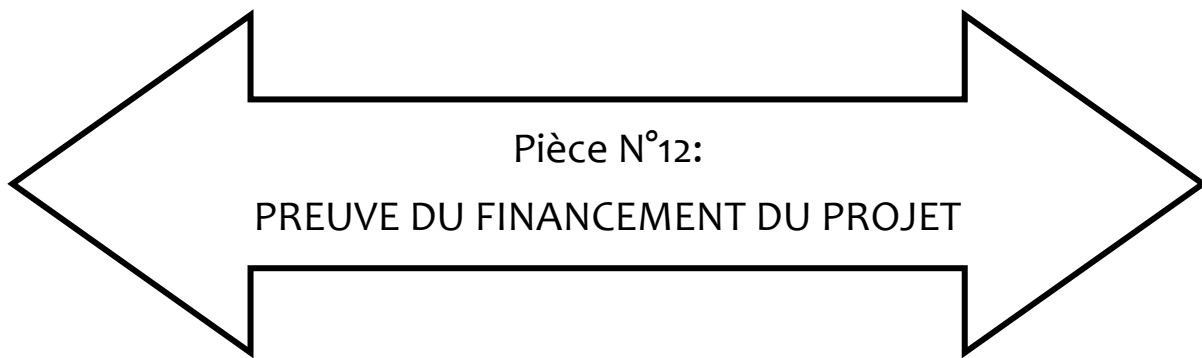
N°	DESIGNATION CRITERE ESSENTIEL	EVALUATION	OBSERVATIONS
A	METHODOLOGIE	Oui	
B	PLANNING EXECUTION DES TRAVAUX	Oui	
C	PLANNING APPROVISIONNEMENT	Oui	
D	VISITE DE SITE	Oui	
E	ACCEPTATION DU CCTP	Oui	
F	ACCEPTATION DU CCAP	Oui	
G	PRESENTATION DES OFFRES	Oui	
H	PLAN D'EXECUTION	Oui	
TOTAL		08 Oui	

N.B :

- 1- Seules les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques seront jugées recevables seront évaluées ;
- 2- Les offres techniques des soumissionnaires qui obtiendront un pourcentage de « Oui » supérieur ou égale à 80% de la note technique (dont au moins 07 Oui/08 Oui sur les huit (08) critères seront jugées recevables.

DECISION DE L'EVALUATION :

OFFRE TECHNIQUE JUGEE	
RECEVABLE	IRRECEVABLE



P.J : Extrait du journal des projets 2026 ou photocopie du carton



I BANQUES

1. Access Bank Cameroon;
2. Afriland First Bank;
3. Banco National de Guinea Ecuatorial (BANGE);
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM);
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME);
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK);
7. Banque International du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) ;
8. CitiBank Cameroon;
9. Commercial Bank-Cameroon (CBC);
10. Credit Communtaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK);
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;
12. La RégionaleBank ;
13. National Financial Credit Bank (NFC-Bank);
14. Société Commerciale de Banque-Cameroon (SCB-Cameroon) ;
15. Société Générale Cameroun (SGC);
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) ;
17. Union Bank of Cameroon (UBC);
18. United Bank for Africa (UBA).

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. Activa Assurances ;
20. Assurance et Réassurance Africaine (AREA) ;
21. ATLANTIQUE Assurances Cameroun LARDT ;
22. CHANAS assurances S.A;
23. CPA S.A ;
24. NSIA Assurances S.A ;
25. PRO ASSUR S.A ;
26. Prudential Beneficial General Insurance ;
27. ROYAL ONYX Insurance Cie ;
28. SAAR S.A ;
29. SANLAM Assurances Cameroun ;
30. ZENITH Insurance.

